

Ce document est une ÉBAUCHE de la ligne directrice d'Élections Canada
ALI 2014-03.

Manuel sur le financement
politique
**des candidats et
des
agents officiels**

EC 20155

Décembre 2014

Cette page blanche a été laissée intentionnellement.

À propos du présent guide	i
Coordonnées	ii
Tableaux et aide-mémoire	iii
Principales échéances de la campagne du candidat	iv
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts	v
Cessions – catégories et règles	vi
Rapports à produire dans le cadre de la campagne du candidat	vii
Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels	viii
Le lancement de la campagne du candidat	1
1.1 Comment devenir candidat	2
Définition	2
Éligibilité	2
Processus de mise en candidature	3
Les responsabilités et les obligations du candidat	4
1.2 Les tâches à accomplir au début de la campagne	6
Nomination d'un agent officiel	6
Définition	6
Admissibilité	6
Processus de nomination	7
Les responsabilités et les obligations de l'agent officiel	7
Nomination d'un vérificateur	8
Définition	8
Admissibilité	8
Processus de nomination	8
Les responsabilités et les obligations du vérificateur	9
Ouverture du compte bancaire	9
Établissement du budget de la campagne	10
Quand la campagne peut-elle commencer à engager des dépenses ou à accepter des contributions, des prêts ou des cessions?	10
Les rentrées de fonds de la campagne	11
2.1 Contributions	14
Définitions	14
Qu'est-ce qu'une contribution?	14
Donateurs admissibles	14

Contribution monétaire	14
Contribution non monétaire	14
Qu'est-ce que la valeur commerciale?	15
Travail bénévole	15
2.2 Prêts	16
Obtention d'un prêt	16
Prêts accordés par une institution financière	16
Prêts accordés par le parti enregistré ou l'association enregistrée	16
Prêts accordés par un particulier	16
Intérêts sur les prêts	17
Prêt à vue	17
Découvert bancaire et ligne de crédit	17
2.3 Administration des contributions et des prêts	19
Règles sur les contributions	19
Identité des donateurs	19
Contributions inadmissibles	19
Retour des contributions inadmissibles	19
Contributions anonymes	20
Activités de financement	20
Enchères et tirages	21
Commandite ou publicité	22
Administration des contributions	22
Acceptation des contributions	22
Inscription des contributions anonymes	22
Remise de reçus pour contributions	23
Administration des contributions : points à ne pas oublier	23
Administration des prêts	24
Remboursement d'un prêt	24
2.4 Cessions reçues	25
Définition	25
Catégories de cessions	25
Cessions au candidat	25
Cessions avant une élection	25
Cessions après une élection	26
Les cessions de dépenses sont interdites	26
Administration des cessions reçues	26
Candidats indépendants	26
2.5 Autres rentrées de fonds	27
Administration des autres rentrées de fonds	28
2.6 Cadeaux et autres avantages	29
Définition	29
Déclaration des cadeaux ou autres avantages reçus	29
Période de déclaration	29
Administration des cadeaux et des autres avantages	30

Les sorties de fonds de la campagne	31
3.1 Dépenses de campagne électorale	32
Définition	32
3.2 Dépenses électorales	34
Définition	34
Les plafonds des dépenses électorales	34
Comment calcule-t-on les plafonds?	35
Avis des plafonds des dépenses	35
Augmentation du plafond pour des périodes électorales plus longues	35
Remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat	35
Réduction du montant du remboursement	36
Dépenses électorales	36
Publicité électorale	36
Publicité – médias sociaux et Internet	36
Publicité – affiches usagées	37
Services d’appels aux électeurs	37
Biens meubles	37
La location d’un bureau de campagne	38
Coûts d’installation et autres dépenses de bureau	39
Rémunération payée à l’agent officiel ou au personnel de campagne	39
Dépenses des bénévoles	40
Dépenses liées aux visites du chef	40
Dépenses des sénateurs, des ministres ou des autres candidats	40
Utilisation de ressources existantes	41
Personnel d’un député	41
Sites Web et panneaux d’affichage	41
Cartes de vœux envoyées et réceptions tenues pendant la période électorale	42
Bulletins parlementaires envoyés par les députés	42
3.3 Dépenses personnelles du candidat	43
Définition	43
Dépenses supplémentaires	43
Les catégories de dépenses personnelles du candidat	43
Déplacement et séjour	43
Garde d’enfant	44
Garde d’une personne ayant une incapacité physique ou mentale	44
Dépenses liées à un handicap	44
Rémunération des représentants du candidat	45
Autres dépenses personnelles	45
3.4 Autres dépenses de campagne électorale	46
Définition	46
Dépenses avant ou après l’élection	46
Rémunération du candidat à titre de remplacement du revenu	46
Dépenses pour activités de financement	46

Matériel inutilisé	47
Intérêts sur les prêts avant et après la période électorale	47
Coût d'établissement des rapports	47
3.5 Cessions effectuées	48
Cessions effectuées par la campagne du candidat	48
Déclaration des cessions effectuées	48
Candidats indépendants	48
3.6 Administration des dépenses de campagne électorale	49
Les dépenses ne peuvent être transférées	49
Qui peut engager des dépenses?	49
Qui peut payer les dépenses?	49
Administration des dépenses partagées	49
Les contributions ou cessions non monétaires sont aussi déclarées comme dépenses	49
Engager et payer les dépenses personnelles du candidat	50
Factures	51
Biens ou services fournis par le parti enregistré ou l'association enregistrée	51
Paiement des créances et des prêts	51
Administration des dépenses personnelles du candidat	51
Pièces justificatives	52
Les rapports exigés	53
4.1 Délais de production des rapports	54
Retour des reçus d'impôt	55
4.2 Documents obligatoires et pièces justificatives	56
Documents à produire dans les quatre mois suivant le jour de l'élection	56
<i>Rapport de campagne électorale du candidat</i>	56
<i>Relevé des dépenses personnelles du candidat</i>	57
<i>Rapport du vérificateur</i>	57
État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat	58
Déclarer les paiements de créances ou de prêts	58
Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant le jour de l'élection	58
<i>L'État des créances et des prêts impayés du candidat 18 et 36 mois après le jour de l'élection</i>	58
Mise à jour suivant le paiement final d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après le jour de l'élection	59
4.3 Présentation des documents à Élections Canada	60
Délais de production et prorogation de délai	60
Documents dont le délai ne peut pas être prorogé	61
Prorogation accordée par un tribunal	62
Conséquences de la non-observation des délais	62

La clôture de la campagne du candidat	63
5.1 Distribution des fonds administrés par Élections Canada	64
Remboursement du cautionnement de candidature	64
Retour des reçus d'impôt	64
Avantage du RFE	64
Remboursements	65
Dépenses remboursables	65
Calcul du remboursement	65
Réduction du montant du remboursement	65
Païement du remboursement	65
Remboursement excédentaire	66
Remboursement supplémentaire	66
Allocation au vérificateur	66
Calcul de l'allocation	66
5.2 Gestion des créances et des prêts impayés	68
Autorisation de payer des créances et des prêts après 36 mois	68
5.3 Présentation d'un rapport du candidat modifié	69
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	69
Corrections ou révisions demandées par le candidat ou l'agent officiel	69
5.4 Disposition de l'excédent	71
Définition	71
Cession ou vente des biens meubles	71
Avis d'estimation de l'excédent envoyé par Élections Canada	72
Si l'agent officiel a constaté l'excédent	72
Comment disposer de l'excédent	72
<i>Relevé du surplus du candidat</i>	72
5.5 Fermeture du compte bancaire de la campagne	73

Cette page blanche a été laissée intentionnellement.

À propos du présent guide

Introduction au Manuel sur le financement politique des candidats et des agents officiels

Le présent guide s'adresse aux candidats et à leurs agents officiels. Il aidera à l'administration de la campagne du candidat dans le cadre d'une élection.

Ce document est une ligne directrice d'ordre général établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du présent guide et le mettra à jour au besoin.

Le guide comporte cinq chapitres :

1. Le lancement de la campagne du candidat
2. Les rentrées de fonds de la campagne
3. Les sorties de fonds de la campagne
4. Les rapports exigés
5. La clôture de la campagne du candidat

Les chapitres suivent le déroulement chronologique normal d'une campagne électorale.

Coordonnées

Internet	www.elections.ca
Téléphone	<p>Réseau de soutien – Financement politique 1-800-486-6563</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p> <p>Renseignements généraux d'Élections Canada 1-800-463-6868</p>
Télécopieur	<p>Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803</p>
Courrier	<p>Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>
Courriel	<p>Renseignements généraux info@elections.ca</p> <p>Renseignements sur le financement politique financement.politique@elections.ca</p> <p>Rapport financier électronique (RFE) – questions et soumission rfe-efr@elections.ca</p>

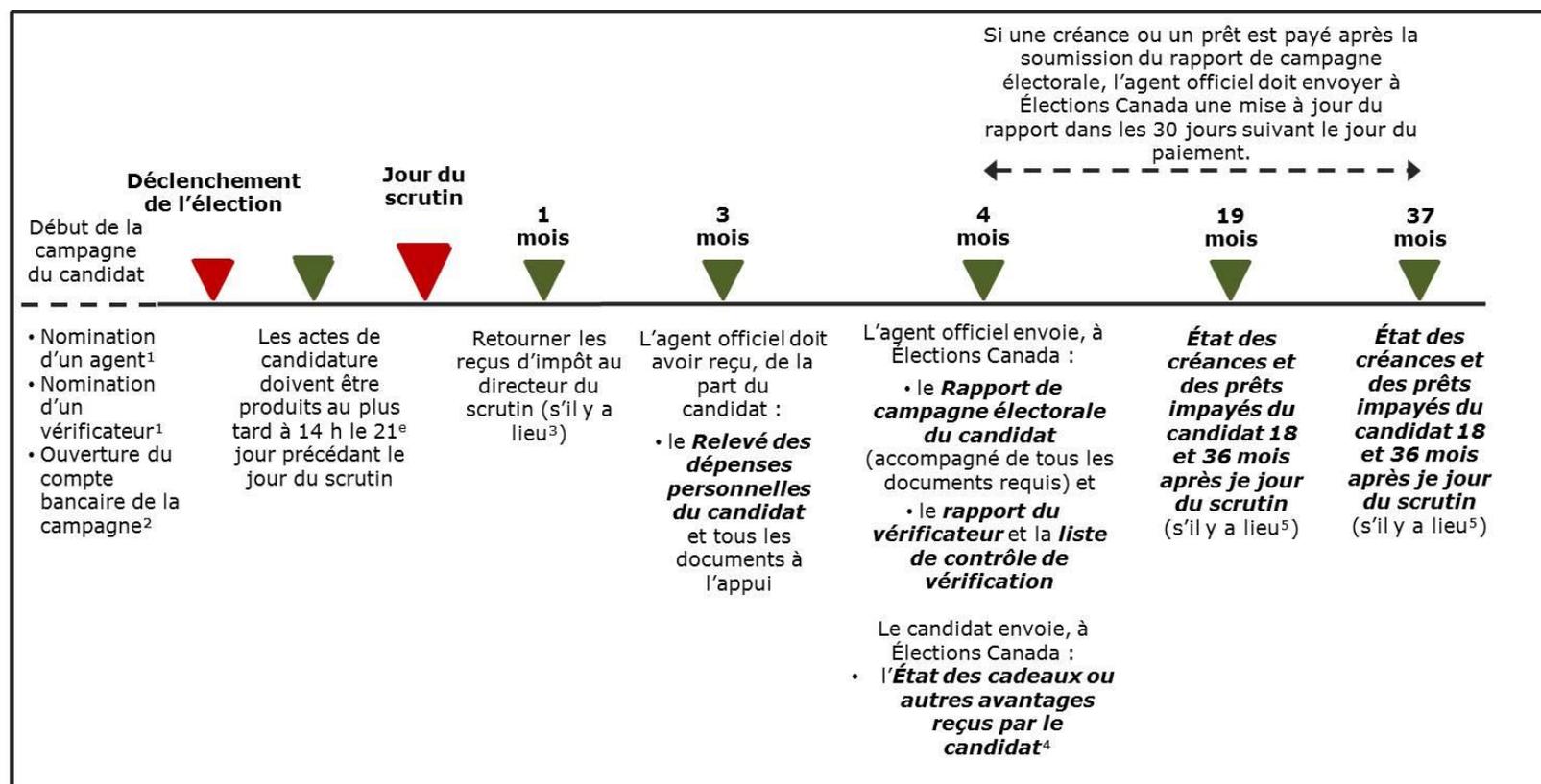
Tableaux et aide-mémoire

Les tableaux et l'aide-mémoire qui suivent serviront d'outil de référence rapide aux candidats et aux agents officiels.

La présente section comprend les rubriques suivantes :

- Principales échéances de la campagne du candidat
- Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts
- Cessions – catégories et règles
- Rapports à produire dans le cadre de la campagne du candidat
- Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels

Principales échéances de la campagne du candidat



¹ Doivent être nommés avant que des contributions, des cessions et des prêts soient acceptés et que des dépenses soient engagées.

² Requis avant que des contributions, des cessions et des prêts soient acceptés et que des dépenses soient engagées.

³ Si des reçus d'impôt en format papier ont été utilisés, l'agent officiel doit retourner à Élections Canada tous ceux qui n'ont pas été utilisés ou qui ont été annulés ainsi qu'une copie de chaque reçu d'impôt qui a été utilisé.

⁴ Requis si la valeur totale des cadeaux et autres avantages reçus de la part d'une entité est supérieure à 500 \$.

⁵ Requis si la campagne a des créances ou des prêts impayés.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2015	Plafond par scrutin déclenché entre le 1 ^{er} janv. 2015 et le 31 déc. 2015
À chaque parti enregistré	1 500 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 500 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction d'une course à la direction donnée	1 500 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 500 \$*

Notes :

- Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions.
- Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par scrutin à sa propre campagne.
- Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts ou de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 5 000 \$ à sa propre campagne.
- Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 500 \$ par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne à l'investiture du candidat.)
- Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne.
- Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 500 \$ par année civile à d'autres candidats à la direction.

* Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.

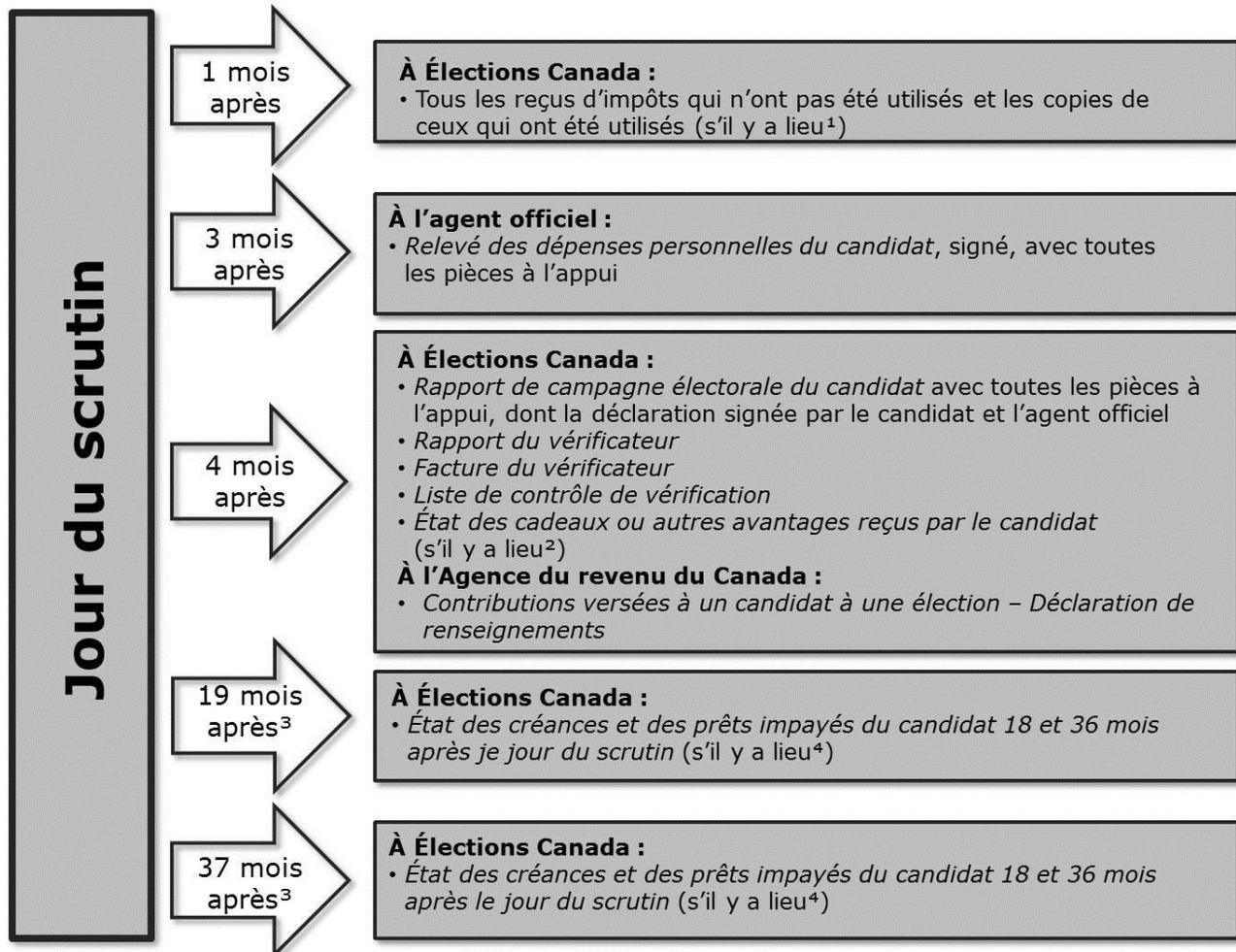
Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre des entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investiture		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investiture	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁴	Non	Oui ⁴	Oui ⁷	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁴	Non ⁵	Oui ⁴	Oui ⁷	Oui	Oui ⁶	Oui ⁶	s.o.	s.o.
<p>¹ Un candidat à l'investiture peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture.</p> <p>² Un candidat à l'investiture ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investiture.</p> <p>³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne à l'investiture pendant la même élection.</p> <p>⁴ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats.</p> <p>⁵ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.</p> <p>⁶ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.</p> <p>⁷ Les cessions monétaires, autres que les fonds fiduciaires, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement aux fins du paiement des créances et des prêts liés à la campagne du candidat.</p>											

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques, ni leur en apporter.

Rapports à produire dans le cadre de la campagne du candidat



¹ S'applique aux reçus d'impôt en format papier obtenus d'Élections Canada.

² Voir le chapitre 4, **Les rapports exigés**, pour de plus amples renseignements et explications sur la déclaration des cadeaux et autres avantages.

³ Si une créance ou un prêt est payé après la soumission du rapport de campagne électorale, l'agent officiel doit envoyer à Élections Canada une mise à jour du rapport dans les 30 jours suivant le jour du paiement.

⁴ Requis si la campagne a des créances ou des prêts impayés.

Note : Le vérificateur doit disposer de suffisamment de temps pour vérifier correctement le *Rapport de campagne électorale du candidat* avant la date limite. Il est donc recommandé de remettre au vérificateur le rapport rempli bien avant l'échéance de quatre mois suivant le jour de l'élection.

Si vous envoyez les documents originaux par la poste, gardez-en une copie dans vos dossiers.

Aide-mémoire pour les candidats et leurs agents officiels

	À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Avant le jour de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> Nommer un agent officiel, qui devra ouvrir un compte bancaire réservé exclusivement à la campagne avant que des contributions puissent être acceptées, ou des dépenses engagées. Nommer comme vérificateur un comptable qui est agréé en vertu de la loi provinciale (CPA, CA, CGA, CMA). Veiller à ce que seuls l'agent officiel, le candidat ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel engagent des dépenses de campagne électorale. Veiller à ce que toutes les opérations financières soient faites à partir du compte bancaire de la campagne. Délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$. Diffuser les publicités électorales avec la mention qu'elles ont été autorisées par l'agent officiel. Par exemple : « Autorisée par l'agent officiel de [nom du candidat] ». Si une dépense est de 50 \$ ou plus, conserver la facture originale et la preuve de paiement. Si une dépense est inférieure à 50 \$, conserver la preuve de paiement et une indication de la nature de la dépense. 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas permettre à d'autres personnes que l'agent officiel, le candidat ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel d'engager des dépenses de campagne électorale. Ne pas délivrer de reçus d'impôt pour des contributions reçues avant la confirmation officielle de la candidature par le directeur du scrutin. Ne pas permettre à d'autres personnes que l'agent officiel de payer les dépenses de campagne électorale.* Ne pas accepter de contributions : <ul style="list-style-type: none"> d'une source autre qu'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada qui excèdent le plafond de contributions de la personne de plus de 20 \$ si elles sont en espèces Ne pas accepter de prêts ou de cautionnements de prêts d'une source autre qu'une institution financière, le parti enregistré, une association enregistrée du parti enregistré ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada Ne pas accepter un prêt ou un cautionnement de prêt d'un particulier qui excéderait son plafond de contributions.
<p><i>*Exceptions : Une personne autorisée par l'agent officiel peut payer des dépenses à même la petite caisse. Le candidat peut payer ses dépenses personnelles.</i></p>		

	À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Après le jour de l'élection	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard 1 mois après le jour de l'élection, retourner tous les reçus d'impôt officiels fournis par Élections Canada (reçus inutilisés et copies des reçus utilisés). • Fournir le <i>Relevé des dépenses personnelles du candidat</i> à l'agent officiel dans les 3 mois suivant le jour de l'élection, même si aucune dépense personnelle n'a été engagée. • Veiller à ce que toutes les créances et tous les prêts soient payés dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. • Soumettre le <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> et les pièces justificatives dans les 4 mois suivant le jour de l'élection. • Veiller à ce que toutes les conditions des prêts, des découverts bancaires et des lignes de crédit, y compris les modalités de remboursement, soient fournies avec le rapport du candidat. • Accorder à votre vérificateur suffisamment de temps, avant la date d'échéance, pour examiner les livres comptables et établir son rapport. • Une fois que la campagne a rempli toutes ses obligations financières, disposer de l'excédent conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>, et en aviser Élections Canada dans les 7 jours. • Après que toutes les obligations financières ont été remplies et que la campagne a disposé de tout excédent, procéder à la fermeture du compte bancaire de la campagne et fournir le relevé final à Élections Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas rembourser les prêts ou payer les créances impayées plus de 36 mois après le jour de l'élection sans avoir préalablement obtenu l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge. • Ne pas fermer le compte bancaire avant d'avoir rempli toutes les obligations financières, reçu le remboursement final (s'il y a lieu) et disposé de l'excédent.

Le lancement de la campagne du candidat

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 1.1** *Comment devenir candidat*
- 1.2** *Les tâches à accomplir au début de la campagne*

Introduction

Le présent chapitre porte sur le début de la campagne du candidat. On y explique tout d'abord comment devenir candidat : qui est éligible, et quelles sont les tâches à accomplir pendant le processus de mise en candidature?

Dans la deuxième partie du chapitre, on explique en détail les tâches qui doivent être accomplies au début de la campagne, telles que la nomination de l'agent officiel et du vérificateur, l'ouverture d'un compte bancaire et la présentation de l'acte de candidature. Ces tâches sont nécessaires à la bonne gestion administrative et financière de la campagne.

1.1 Comment devenir candidat

Définition

Aux fins des dispositions sur le financement politique, une personne est réputée être un candidat à partir du moment où une contribution, un prêt ou une cession est accepté ou une dépense de campagne électorale est engagée, ce qui peut survenir avant la confirmation de la candidature, et avant ou après le déclenchement de l'élection. Cependant, les contributions ne sont pas admissibles aux reçus d'impôt avant la confirmation de la candidature par le directeur du scrutin.

Un parti politique ne peut soutenir qu'un seul candidat potentiel par circonscription lors d'une élection donnée. Une personne ne peut se porter candidate que dans une seule circonscription lors d'une élection donnée, mais il n'est pas nécessaire qu'elle réside dans cette circonscription.

Une personne est réputée être un candidat jusqu'à ce que sa campagne ait produit tous les rapports financiers exigés.

Éligibilité

Qui peut se porter candidat?

- Tout citoyen canadien
 - âgé de 18 ans ou plus le jour de l'élection
 - non frappé d'une disqualification particulière en vertu de la loi, y compris la *Loi électorale du Canada*
- Lorsqu'elle devient un candidat, une personne ne peut plus occuper les fonctions suivantes :
 - agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée
 - agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré
 - vérificateur auprès d'un candidat, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat à la direction, d'un parti enregistré, d'une association de circonscription ou d'un tiers
 - agent officiel d'un candidat
 - agent financier d'un candidat à l'investiture ou d'un tiers

Sont inéligibles :

- les personnes inhabiles à voter
- les personnes incarcérées
- les personnes coupables d'une infraction constituant un acte illégal ou une manœuvre frauduleuse aux termes de la *Loi électorale du Canada*
- les titulaires de certaines charges publiques
- les fonctionnaires électoraux
- les personnes qui étaient candidates lors d'une élection antérieure et qui n'ont pas produit les documents obligatoires dans le délai original ou prorogé

Processus de mise en candidature

Une personne devient officiellement un candidat lorsque le directeur du scrutin local confirme sa candidature.

Les étapes du processus de mise en candidature sont les suivantes :

1. Le candidat doit nommer un agent officiel avant que ne soient engagées des dépenses ou acceptés des contributions, des prêts ou des cessions. La section 1.2, **Les tâches à accomplir au début de la campagne**, donne de plus amples renseignements sur le processus de nomination et le rôle et les obligations de l'agent officiel.
2. Le candidat doit nommer un vérificateur avant que ne soient engagées des dépenses ou acceptés des contributions, des prêts ou des cessions. La section 1.2, **Les tâches à accomplir au début de la campagne**, donne de plus amples renseignements sur le processus de nomination et le rôle et les obligations du vérificateur.
3. L'acte de candidature du candidat doit être rempli. Le formulaire peut être téléchargé à partir du site Web d'Élections Canada et comprend les éléments suivants :
 - les nom, adresse et profession du candidat
 - les nom, adresse et profession de l'agent officiel
 - les nom, adresse et profession du vérificateur
 - la déclaration du candidat attestant qu'il consent à la candidature, signée devant un témoin qui, lui aussi, appose sa signature. Le témoin doit connaître le candidat et devra prêter serment en ce sens
 - la déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre
 - la déclaration signée par le vérificateur attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre
 - le nom du parti politique qui soutient le candidat. Si le candidat n'est soutenu par aucun parti, il peut choisir d'être désigné par la mention « indépendant » ou sans mention d'appartenance politique.
 - Si le candidat est soutenu par un parti enregistré, une lettre en ce sens signée par le chef du parti pour lequel le candidat se présente doit accompagner l'acte de candidature.
4. L'acte de candidature doit être signé (devant témoin) par au moins 100 électeurs admissibles au vote dans la circonscription où le candidat souhaite se présenter. Les noms et adresses des 100 électeurs signataires doivent être donnés, tout comme les nom et adresse de chaque témoin pour chaque signature.

Note : Voir à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada* la liste des circonscriptions où les noms, adresses et signatures de 50 électeurs sont requis.

Note : Il est recommandé de recueillir les noms, adresses et signatures de plus de 100 électeurs habitant la circonscription. Le directeur du scrutin peut rejeter la signature d'un électeur non admissible au vote dans la circonscription et ne confirmera pas la nomination du candidat si le nombre d'électeurs valides est inférieur à 100.

5. Avant la clôture des candidatures, un témoin doit remettre l'acte de candidature au directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle se présente le candidat. L'acte doit être remis au plus tard à 14 h, heure locale, le 21^e jour précédant le jour de l'élection.

Le témoin doit attester sous serment devant le directeur du scrutin qu'il connaît le candidat, qu'il a lui-même qualité d'électeur et que le candidat a signé l'acte de candidature en sa présence.

Avec l'acte de candidature, le témoin doit fournir :

- le cautionnement de candidature de 1 000 \$
- la déclaration signée par l'agent officiel attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre
- la déclaration signée par le vérificateur attestant qu'il a accepté d'agir à ce titre
- si le candidat est soutenu par un parti enregistré, une lettre en ce sens signée par le chef du parti

Le directeur du scrutin avise le candidat de la confirmation ou du rejet de sa candidature dans les 48 heures suivant le dépôt de l'acte de candidature.

Note : Il est recommandé de déposer l'acte de candidature à l'avance (appeler le directeur du scrutin pour vérifier si son bureau est ouvert). Ainsi, il restera du temps pour corriger l'acte de candidature si le directeur du scrutin y constate des erreurs ou des omissions et refuse de l'accepter. Un acte de candidature corrigé peut être déposé en tout temps avant la clôture des candidatures.

Les responsabilités et les obligations du candidat

Le candidat doit nommer un agent officiel et un vérificateur avant d'accepter une contribution, un prêt ou une cession ou d'engager une dépense de campagne électorale et avant de déposer son acte de candidature.

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond des dépenses électorales. Pendant la campagne, le candidat et l'agent officiel sont responsables du contrôle du budget et du respect du plafond des dépenses électorales.

Le candidat doit soumettre à l'agent officiel, dans les trois mois suivant le jour de l'élection, le *Relevé des dépenses personnelles du candidat* signé, et y joindre les pièces justificatives requises. Ce relevé doit comprendre toutes ses dépenses personnelles ainsi que les dépenses des représentants du candidat qui sont présents aux bureaux de scrutin ou quand des électeurs reçoivent un bulletin de vote spécial au bureau du directeur du scrutin, si elles ont été payées par le candidat et n'ont pas été remboursées par l'agent officiel.

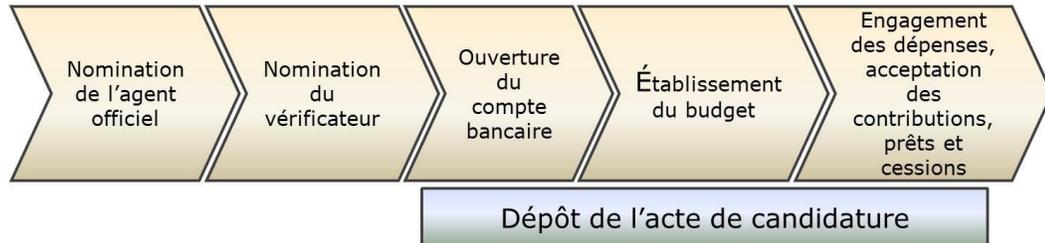
Note : Le candidat doit produire le *Relevé des dépenses personnelles du candidat* même s'il n'a pas engagé de dépenses personnelles.

Dans certaines circonstances, le candidat devra produire l'*État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat*. Le cas échéant, le candidat devra l'envoyer directement à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection. Pour connaître les circonstances nécessitant la production de ce document, voir le chapitre 2, **Les rentrées de fonds de la campagne**, et le chapitre 4, **Les rapports exigés**.

Note : Si le candidat se désiste après la confirmation de sa candidature, il doit tout de même fournir tous les rapports exigés.

1.2 Les tâches à accomplir au début de la campagne

D'autres tâches doivent être accomplies au début de la campagne. Elles se déroulent souvent, mais pas nécessairement, dans l'ordre ci-dessous.



Nomination d'un agent officiel

Le candidat doit nommer un agent officiel avant d'accepter des contributions, des prêts ou des cessions ou d'engager des dépenses de campagne électorale et avant de déposer son acte de candidature.

Définition

L'agent officiel est chargé de la gestion des opérations financières du candidat et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la *Loi électorale du Canada*.

Le candidat ne peut pas avoir plus d'un agent officiel à la fois.

Le rôle de l'agent officiel prend fin lorsque la campagne du candidat satisfait à toutes les exigences en matière de production de rapport.

Admissibilité

Qui peut devenir agent officiel?

- Seuls des particuliers peuvent devenir agents officiels. Les entreprises, les sociétés de personnes, etc., ne sont pas admissibles à cette charge.
- La personne doit avoir la pleine capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle.

Note : La Loi ne l'exige pas, mais l'agent officiel devrait avoir l'expérience de la gestion financière. Il devra être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et d'établir des rapports financiers.

Sont inadmissibles à la charge d'agent officiel :

- les candidats
- les fonctionnaires électoraux et les membres du personnel d'un directeur du scrutin
- les faillis non libérés
- tout vérificateur nommé conformément à la *Loi électorale du Canada*
- les personnes qui ne sont pas des électeurs
- les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province de résidence habituelle

Processus de nomination

Lors de la nomination d'un agent officiel, le candidat doit obtenir de sa part une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Cette déclaration doit être remise au directeur du scrutin avec l'acte de candidature.

Si son agent officiel n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat doit le remplacer sans délai, et aviser Élections Canada de la nouvelle nomination. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent officiel.

Les responsabilités et les obligations de l'agent officiel

L'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire distinct à son nom, compte qui servira uniquement à la campagne du candidat. Pour de plus amples renseignements, voir la section **Ouverture du compte bancaire**.

- Toutes les opérations monétaires doivent transiter par ce compte.
- L'agent officiel est responsable de la tenue des livres et registres de toutes les opérations financières.
- Seul l'agent officiel peut accepter des contributions ou des prêts au nom du candidat.
- Seul l'agent officiel peut accepter ou effectuer des cessions au nom du candidat.
- L'agent officiel ne peut pas sciemment accepter des contributions, des prêts ou des cautionnements de prêts supérieurs au plafond ou inadmissibles.
- Seul l'agent officiel peut délivrer des reçus pour les contributions.
- Seuls l'agent officiel, le candidat ou les personnes autorisées par écrit par l'agent officiel peuvent conclure des contrats ou engager des dépenses dans le cadre de la campagne du candidat.
- Seul l'agent officiel peut payer des dépenses dans le cadre de la campagne du candidat. Il y a deux exceptions : les personnes autorisées par l'agent officiel peuvent régler des dépenses à même la petite caisse, et le candidat peut payer ses dépenses personnelles.
- La *Loi électorale du Canada* impose un plafond aux dépenses électorales. Pendant la campagne, le candidat, l'agent officiel et les personnes ayant obtenu une autorisation écrite de l'agent officiel pour engager des dépenses sont responsables du contrôle budgétaire et du respect du plafond des dépenses électorales.
- L'agent officiel doit établir et soumettre les rapports financiers exigés par la *Loi électorale du Canada*.
- L'agent officiel doit gérer les créances et les prêts impayés et produire les rapports nécessaires.
- L'agent officiel doit envoyer à Élections Canada, s'il y a lieu, des mises à jour des rapports du candidat.
- Enfin, l'agent officiel doit disposer de tout excédent, fermer le compte bancaire, et fournir à Élections Canada le *Relevé du surplus du candidat* et le relevé bancaire final.

Nomination d'un vérificateur

Définition

Le vérificateur examine le rapport du candidat et rédige un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier du candidat présente les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Le candidat ne peut pas avoir plus d'un vérificateur à la fois.

Admissibilité

Qui peut devenir vérificateur?

- Une personne qui est membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale.
- Une société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels constitué en vertu d'une loi provinciale.
- Les titres professionnels décernés aux comptables en vertu des lois provinciales sont : comptable professionnel agréé (CPA), comptable agréé (CA), comptable général accrédité (CGA) ou comptable en management accrédité (CMA).

Sont inadmissibles à la charge de vérificateur :

- un candidat, l'agent officiel du candidat ou l'agent officiel d'un autre candidat
- les fonctionnaires électoraux et les membres du personnel du directeur du scrutin
- l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible
- l'agent enregistré d'un parti enregistré
- l'agent de circonscription d'une association enregistrée
- les candidats à la direction, leurs agents financiers et leurs agents de campagne à la direction
- les candidats à l'investiture et leurs agents financiers
- l'agent financier d'un tiers enregistré

Processus de nomination

Le candidat doit nommer un vérificateur avant d'accepter une contribution, un prêt ou une cession ou d'engager une dépense de campagne électorale et avant de déposer son acte de candidature.

Le vérificateur doit accepter par écrit sa charge, et cette déclaration signée doit être remise au directeur du scrutin avec l'acte de candidature.

Si le vérificateur n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat doit le remplacer sans délai, et aviser Élections Canada de la nouvelle nomination. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur.

Les responsabilités et les obligations du vérificateur

Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents du candidat; il a le droit d'exiger du candidat ou de l'agent officiel les renseignements et explications qui sont nécessaires à l'établissement de son rapport.

Conformément aux normes de vérification généralement reconnues, le vérificateur examine les écritures comptables du candidat et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport du candidat présente les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

Le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une liste de contrôle de vérification, remplie selon le formulaire prescrit.

Ouverture du compte bancaire

L'agent officiel doit ouvrir un compte bancaire qui servira uniquement à la campagne du candidat. Ce compte peut être créé avant ou après la confirmation de la candidature, ou avant le déclenchement de l'élection. Le compte doit être ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque étrangère autorisée au sens la *Loi sur les banques*. L'agent officiel doit être le titulaire du compte bancaire, identifié de la façon suivante : (nom), agent financier. Par exemple : « Peter Raymond, agent financier ».

Voir sur le site Web d'Élections Canada le document intitulé « Accès de l'agent officiel du candidat aux services bancaires ». Il contient de l'information fournie par l'Association des banquiers canadiens et le Bureau du surintendant des institutions financières sur l'ouverture d'un compte bancaire d'une campagne lors d'une élection fédérale.

Toutes les opérations monétaires effectuées dans le cadre de la campagne doivent transiter par le compte bancaire de la campagne. Autrement dit, toutes les sommes reçues – y compris les remboursements des fournisseurs, le cautionnement de candidature, l'argent recueilli à des activités de financement et les remboursements d'Élections Canada – doivent être déposés dans le compte bancaire de la campagne. De même, tous les paiements doivent être faits à partir du compte bancaire de la campagne; les seules exceptions sont les paiements à même la petite caisse et le paiement des dépenses personnelles du candidat. L'argent de la petite caisse provient du compte bancaire de la campagne.

Après la campagne, une fois que les créances et les prêts impayés ont été réglés et que l'excédent a été cédé, l'agent officiel doit fermer le compte bancaire et soumettre à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

Note : Le compte bancaire doit rester ouvert jusqu'à ce que toutes les obligations financières de la campagne soient remplies.

Établissement du budget de la campagne

L'établissement d'un budget de campagne n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé.

Le candidat, l'agent officiel et une personne ayant reçu l'autorisation écrite de l'agent officiel peuvent engager des dépenses pendant la campagne.

L'établissement d'un budget de campagne leur permettra de décider comment contrôler, superviser et communiquer les dépenses de campagne, et les aidera à ne pas dépasser le plafond des dépenses électorales.

Quand la campagne peut-elle commencer à engager des dépenses ou à accepter des contributions, des prêts ou des cessions?

La campagne peut commencer à engager des dépenses de campagne électorale ou à accepter des contributions, des prêts ou des cessions avant le déclenchement de l'élection, pourvu que :

- le candidat ait nommé un agent officiel
- le candidat ait nommé un vérificateur
- l'agent officiel ait ouvert le compte bancaire de la campagne

Note : Les contributions reçues avant la confirmation de la candidature par le directeur du scrutin ne sont pas admissibles à des reçus d'impôt, mais sont assujetties au plafond des contributions.

Note : Si une dépense engagée découle de l'élection, même si elle sert à l'acquisition d'un bien ou d'un service utilisé avant le déclenchement de l'élection, elle constitue une dépense de campagne électorale.

Pour de plus amples renseignements sur les règles applicables aux contributions et aux dépenses de campagne électorale, voir le chapitre 2, **Les rentrées de fonds de la campagne**, et le chapitre 3, **Les sorties de fonds de la campagne**.

Les rentrées de fonds de la campagne

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 2.1** *Contributions*
- 2.2** *Prêts*
- 2.3** *Administration des contributions et des prêts*
- 2.4** *Cessions reçues*
- 2.5** *Autres rentrées de fonds*
- 2.6** *Cadeaux et autres avantages*

Introduction

Avant que la campagne ne commence à recevoir des fonds, l'agent officiel et le candidat doivent comprendre les différentes formes que peuvent prendre les rentrées de fonds. Le présent chapitre énonce les règles et les processus régissant leur réception.

La *Loi électorale du Canada* impose des plafonds quant aux contributions, prêts et cautionnements de prêts que les particuliers peuvent verser ou accorder. Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions versées, au solde impayé des prêts accordés pendant l'année et au montant de tout cautionnement accordé pendant l'année dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser les plafonds des contributions.

Le présent chapitre explique les règles et les processus régissant l'acceptation et l'administration des contributions, des prêts, des cessions et des autres rentrées de fonds que la campagne peut recevoir.

Note : Le tableau suivant présente les plafonds des contributions pour toutes les entités politiques.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts des particuliers		
Entité politique	Plafond annuel de 2015	Plafond par scrutin déclenché entre le 1^{er} janv. 2015 et le 31 déc. 2015
À chaque parti enregistré	1 500 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 500 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction d'une course à la direction donnée	1 500 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 500 \$*
<p>Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable.</p> <p>La somme de ces trois montants ne peut à aucun moment dépasser le plafond des contributions.</p> <p>* Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>		

Il y a quelques exceptions aux plafonds des contributions :

- Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts ou de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par scrutin à sa propre campagne.
- Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts ou de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 5 000 \$ à sa propre campagne.
- Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts ou de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 500 \$ par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à la campagne à l'investiture du candidat.)
- Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts ou de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne.
- Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, prêts et cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 500 \$ par année civile à d'autres candidats à la direction.
- Les cotisations d'adhésion à un parti politique, si elles ne dépassent pas 25 \$ par année pour une période d'au plus cinq ans, ne sont pas considérées comme des contributions. Ainsi, si le parti demande à ses membres une cotisation de 125 \$ pour une période de cinq ans, cette cotisation n'est pas une contribution.

Exemples

1. Max décide de verser 1 500 \$ au parti enregistré qu'il appuie. De plus, il apporte une contribution de 500 \$ à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription. Enfin, lorsqu'un scrutin fédéral est déclenché au cours de l'année, il verse 1 000 \$ au candidat du parti dans la circonscription. Max a donc atteint le plafond annuel des contributions au parti enregistré ainsi que le plafond annuel des contributions aux candidats, associations enregistrées et candidats à l'investiture du parti enregistré.
2. Clara a apporté une contribution de 1 500 \$, dans sa circonscription, à l'association enregistrée du parti qu'elle appuie. Au cours de l'année, une élection est déclenchée, et Clara verse 1 500 \$ au candidat du parti dans la circonscription. L'agent officiel du candidat, informé de la contribution antérieure à l'association, retourne son chèque à Clara, puisque la première contribution atteignait déjà le plafond annuel.

Note : Les agents financiers des associations de circonscription et des candidats à l'investiture et les agents officiels des candidats doivent se tenir informés les uns les autres des contributions, prêts et cautionnements de prêts, parce que le plafond annuel s'applique au montant total de ces contributions.

3. Peter a prêté 1 500 \$ à un candidat dans sa circonscription pendant la période électorale. Le montant complet demeure impayé en date du 31 décembre; par conséquent, Peter ne pouvait pas verser une autre contribution à cette association enregistrée pendant cette année. La somme des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts ne peut à aucun moment excéder le plafond des contributions.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2015.

2.1 Contributions

La présente section donne des précisions sur les contributions, et fournit des exemples pratiques afin de répondre aux questions suivantes : Qui peut faire une contribution? Quel est le montant maximal d'une contribution? Le travail bénévole constitue-t-il une contribution? Quelles sont les règles sur les contributions anonymes, les activités de financement par la vente de billets, les enchères et les tirages?

La présente section traite également dans ses grandes lignes de l'administration des contributions.

Définitions

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est une somme d'argent offerte (contribution monétaire) ou un bien ou un service offert sans frais (contribution non monétaire).

Note : L'employeur peut accorder un congé payé à son employé pendant la période électorale pour lui permettre de se porter candidat ou candidat à l'investiture. Ce congé payé n'est pas considéré comme une contribution.

Donateurs admissibles

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Tout montant consacré à la campagne à même les fonds personnels du candidat constitue une contribution. Si le candidat obtient un prêt d'une institution financière pour apporter une contribution à sa propre campagne, le prêt doit être garanti par les biens personnels du candidat.

Note : Les sociétés, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas faire de contributions.

Contribution monétaire

Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.

Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements à partir d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, ou de contributions faites à l'aide d'un service de paiement en ligne.

Contribution non monétaire

Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Par exemple, les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent une contribution non monétaire.

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont comptabilisées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'une personne qui n'en fait pas le commerce, le montant de la contribution est réputé nul.

Exemples

1. Une personne qui ne fait pas le commerce de fournitures de bureau prête une photocopieuse au bureau de campagne pour la période de la campagne. L'agent officiel doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire : pour ce faire, il demande à des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer cet appareil pendant cette période.
2. Une personne travaillant à son compte dans le domaine de la technologie de l'information propose d'installer gratuitement les ordinateurs dans le bureau de campagne. Il s'agit d'une contribution non monétaire dont la valeur commerciale est égale au prix le plus bas exigé par cet entrepreneur pour des services de même nature.

Travail bénévole

On entend par « travail bénévole » les services fournis sans frais par une personne en dehors de ses heures de travail. Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Note : Les services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération ne sont pas du travail bénévole, mais une contribution non monétaire. Cette personne doit être admissible aux termes des règles sur les contributions.

Exemples

1. Un employé d'un cabinet comptable offre d'aller au bureau de campagne le soir pour y répondre au téléphone et faire d'autres tâches. Il s'agit de travail bénévole, et non pas d'une contribution.
2. Un graphiste travaillant à son compte propose de créer gratuitement un dépliant pour le candidat. Comme cette personne travaille à son compte et qu'elle demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole, mais une contribution non monétaire, dont la valeur commerciale doit être déclarée. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par le graphiste.

2.2 Prêts

Les prêts servent de source de financement.

Le candidat et l'agent officiel doivent gérer correctement les opérations financières de la campagne et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

La présente section porte sur la réception, la déclaration et le remboursement des prêts.

Obtention d'un prêt

La campagne du candidat peut recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent. Les candidats peuvent également recevoir des prêts de leur parti enregistré ou d'une association enregistrée de ce parti. Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une campagne peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seuls le parti enregistré, une association enregistrée de ce parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peuvent cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est soumis à son plafond des contributions.

Exemple

La campagne prévoit emprunter 15 000 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts sont assujettis au plafond des contributions, la campagne a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. La campagne pourra seulement obtenir 1 500 \$ de garantie de la part de chaque caution. En revanche, le parti enregistré du candidat ou une association enregistrée du même parti pourrait cautionner le montant total.

Prêts accordés par le parti enregistré ou l'association enregistrée

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une campagne peut emprunter d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée. Le parti enregistré ou une association enregistrée de ce parti peuvent également cautionner un prêt obtenu auprès d'une institution financière. Il n'y a pas de plafond pour le montant que le parti enregistré ou une association enregistrée de ce parti peuvent cautionner.

Prêts accordés par un particulier

Si un particulier obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à une campagne, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est assujetti au plafond des contributions du particulier.

Un particulier peut prêter des fonds à une campagne tant que le total des contributions, du solde des prêts impayés et du montant de tout cautionnement dont un particulier reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pendant l'année civile dans laquelle le prêt a été fait.

Exemple

Paul a versé une contribution de 500 \$ à la campagne de Christine. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant à la campagne. Paul a alors atteint le plafond annuel des contributions à des candidats, des associations enregistrées, des candidats à l'investiture ou des partis enregistrés.

Note : Cet exemple se fonde sur les plafonds en vigueur pour 2015.

Intérêts sur les prêts

L'agent officiel doit inscrire le taux d'intérêt de chaque prêt dans la partie se rapportant aux prêts du *Rapport de campagne électorale du candidat*.

L'intérêt encouru sur les prêts est une dépense électorale, qu'il s'agisse d'intérêt payé ou à payer.

Si le taux d'intérêt perçu sur un prêt est plus bas que le taux d'intérêt commercial, l'agent officiel doit inscrire la réduction du montant de l'intérêt comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par une personne qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que la réduction d'intérêt est de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Si un prêt de ce genre est contracté, l'accord de prêt doit être produit avec le rapport du candidat. Il est recommandé de fixer dans l'accord une date limite de remboursement.

Note : Si le prêt à vue est accordé par un particulier, il est assujéti au plafond des contributions.

Découvert bancaire et ligne de crédit

Si une protection de découvert bancaire ou une ligne de crédit est utilisée, le montant maximal utilisé doit être consigné comme prêt. Il faut noter toutefois que si l'institution financière demande une caution, seuls le parti enregistré, une association enregistrée du parti ou un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent peuvent cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant des cautionnements assumés par un particulier est soumis à son plafond des contributions.

L'agent officiel doit fournir les renseignements ci-dessous lorsqu'il produit un rapport concernant un découvert bancaire ou une ligne de crédit :

- le montant maximal utilisé
- les nom et adresse de l'institution financière
- le taux d'intérêt demandé
- les dates et montants de tout remboursement de principal ou paiement d'intérêt
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport

Exemple

Le compte bancaire de la campagne est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$. Le même jour, l'agent officiel a remboursé 100 \$ et, plus tard, il a retiré 400 \$ du même compte. Le montant maximal utilisé par la campagne est donc de 500 \$. Le montant du découvert qui doit être déclaré est 500 \$. L'agent officiel doit déclarer ce montant dans la section *Détail des prêts d'exploitation* du rapport du candidat.

2.3 Administration des contributions et des prêts

Règles sur les contributions

Identité des donateurs

Selon le montant et la catégorie de la contribution, les renseignements personnels du donateur doivent être consignés comme suit :

- L'agent officiel peut accepter les contributions anonymes de 20 \$ ou moins.
- Le nom du donateur doit être consigné et un reçu doit être délivré si la contribution dépasse 20 \$.

Note : S'il délivre un reçu d'impôt, l'agent officiel doit aussi consigner l'adresse du donateur.

- Le nom et l'adresse du donateur doivent être consignés et un reçu doit être délivré si la contribution dépasse 200 \$.

Note : Le prénom et le nom de famille complets (pas d'initiales) du donateur et son adresse de domicile doivent être consignés.

Contributions inadmissibles

L'agent officiel doit s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*. Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$
- contributions de sociétés, de syndicats, d'associations et de groupes
- contributions excédant le plafond
- contributions indirectes (personne ne peut faire de contribution au nom d'une autre personne ou entité)
- contributions d'un particulier qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent
- contributions résultant d'un accord prévoyant le paiement de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat

Retour des contributions inadmissibles

L'agent officiel ne peut pas sciemment accepter une contribution inadmissible.

Si la campagne reçoit une contribution inadmissible, l'agent officiel doit la renvoyer au donateur, inutilisée, dans les 30 jours suivant la date où il constate son inadmissibilité. Si c'est impossible, l'agent officiel doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution inadmissible. Dans le cas d'une contribution inadmissible non monétaire qui a été utilisée, le montant du chèque au receveur général doit être égal à la valeur commerciale du bien ou du service.

Exemples

1. L'agent officiel reçoit d'un donateur un chèque de 600 \$. Lorsqu'il inscrit cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ à la campagne du candidat. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent officiel doit envoyer au donateur un chèque de 100 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond des contributions en vigueur pour 2015.

2. Une personne apporte une contribution non monétaire à la campagne en permettant l'utilisation d'un local. L'agent officiel se rend compte subséquemment que la valeur commerciale de la location d'un local de ce genre dépasse le plafond des contributions. Comme le local a été utilisé pendant la campagne, l'agent officiel envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond.
3. L'agent officiel reçoit un avis d'Élections Canada, deux mois après le jour de l'élection, selon lequel un donateur a versé des contributions à l'association enregistrée et au candidat dépassant, avec la contribution au candidat, le plafond annuel. Le solde du compte bancaire est maintenant en deçà du montant de ces contributions inadmissibles, lesquelles ont donc été dépensées. Or, le montant des contributions inadmissibles doit être envoyé à Élections Canada dans les 30 jours suivant la date où l'agent officiel constate leur inadmissibilité. Pour se procurer les fonds requis, l'agent officiel peut organiser une activité de financement, demander une cession à l'association ou au parti enregistré, ou demander à l'association ou au parti enregistré de rembourser les contributions en cause au nom du candidat. Une fois l'argent obtenu, l'agent officiel doit envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire.

Contributions anonymes

Si l'agent officiel reçoit une contribution :

- de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu, ou
- de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus

l'agent officiel doit sans délai envoyer à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant de la contribution.

Activités de financement

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet est la différence entre le prix du billet et la juste valeur commerciale de ce à quoi le billet donne droit : location du site de l'événement utilisé, coût du repas et du spectacle, etc.

Note : La juste valeur commerciale de la production et de la distribution du matériel de promotion de l'activité n'est pas prise en compte dans la valeur de ce à quoi le billet donne droit, parce que les participants à l'activité n'en tirent pas d'avantage. Si l'activité a lieu pendant la période électorale, ces frais sont plutôt considérés comme des dépenses électorales.

Exemple

Le candidat tient une activité de financement à laquelle il attend 50 personnes. Pour l'organiser, il engage les dépenses suivantes, dans un contexte de libre marché :

- location de la salle – 500 \$
- repas – 2 500 \$
- décorations – 300 \$
- spectacle – 500 \$
- service aux tables et pourboires – 200 \$
- envoi postal des invitations – 500 \$
- total – 4 500 \$

La juste valeur commerciale de ce à quoi le billet donne droit est de 80 \$, montant auquel on arrive en divisant 4 000 \$ par 50 (les frais d'envoi postal de 500 \$ ne sont pas comptés, puisqu'ils ne font pas partie de l'avantage reçu par l'acheteur). La juste valeur commerciale est la même, peu importe le nombre réel des participants.

Quarante billets sont en fait vendus, au prix de 200 \$ chacun. Le montant de chaque contribution monétaire est donc de 120 \$, soit la différence entre le prix du billet (200 \$) et la juste valeur commerciale (80 \$).

Note : Les contributions apportées par l'achat de billets pour des activités de financement sont assujetties aux règles sur les contributions.

Enchères et tirages

Note : Veuillez consulter les règlements de votre province ou de votre territoire avant d'organiser un tirage ou une loterie. Dans les ressorts où les tirages sont permis, l'obtention d'un permis peut être exigée.

Voici une liste de points importants concernant les enchères et les tirages :

- Tout bien ou service donné, puis mis aux enchères, est assujéti aux règles sur l'admissibilité des donateurs et aux plafonds des contributions.
- Si le bien ou le service donné a une valeur commerciale de 200 \$ ou moins, et si le particulier qui le donne n'en fait pas habituellement le commerce, la contribution non monétaire est réputée nulle.
- La contribution monétaire apportée par la personne qui participe à une vente aux enchères correspond au montant payé, moins la valeur commerciale du bien ou du service acheté.
- Si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier.
- L'acheteur d'un billet de loterie fait une contribution égale au prix du billet.

Exemples

Diane fait don d'un tableau pour une vente aux enchères organisée pendant la campagne du candidat. Un expert local estime que l'œuvre vaut 450 \$. C'est Jean qui l'achète aux enchères; il paie le tableau 600 \$.

1. Diane a fait une contribution non monétaire de 450 \$, qui est la valeur du tableau.
2. Jean a fait une contribution monétaire égale à la différence entre le prix payé et la valeur commerciale de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

Note : L'agent officiel doit consigner la valeur commerciale du tableau (450 \$) comme dépense de campagne électorale, à la partie 3a, colonne 9, du rapport du candidat (« montants non inclus dans les dépenses électorales »).

Commandite ou publicité

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, soumise au plafond des contributions et aux règles d'admissibilité.

Administration des contributions

Acceptation des contributions

Seul l'agent officiel peut accepter les contributions apportées à la campagne du candidat.

Inscription des contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité tenue dans le cadre de la campagne, l'agent officiel inscrit :

- une description de l'activité à laquelle les contributions ont été recueillies
- la date de cette activité
- le nombre approximatif de personnes présentes
- le montant total des contributions anonymes acceptées

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent officiel en consigne le montant total, ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles de la campagne organisent une soirée vins et fromages au bureau de campagne, et y invitent les habitants du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, la gestionnaire de campagne « passe le chapeau » pour recueillir des dons des participants. Elle avise les invités des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'agent officiel doit consigner les renseignements suivants : la date et une description de la réception, le nombre approximatif des participants (40), et le total des contributions anonymes (326 \$). L'agent officiel doit déposer l'argent dans le compte bancaire de la campagne.

Remise de reçus pour contributions

Seul l'agent officiel du candidat peut remettre des reçus officiels pour les contributions, y compris les reçus d'impôt.

Pour chaque contribution de plus de 20 \$, un reçu doit être délivré.

L'agent officiel peut seulement délivrer un reçu d'impôt pour les contributions monétaires reçues pendant la période commençant le jour de la confirmation de la candidature par le directeur du scrutin, et se terminant un mois après le jour de l'élection.

Aux fins des reçus d'impôt, la date de la contribution est la date à partir de laquelle l'agent officiel contrôle les fonds.

Les reçus d'impôt doivent être établis selon le formulaire prescrit. La version papier se trouve à Élections Canada. Point important à ne pas oublier : l'agent officiel doit retourner tous ces formulaires papier (c.-à-d. les copies des reçus utilisés, ainsi que les reçus inutilisés ou annulés) à Élections Canada au plus tard un mois après le jour de l'élection, sans quoi le cautionnement de candidature sera confisqué.

S'il le préfère, l'agent officiel peut utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer tous les reçus, y compris les reçus d'impôt. Il n'aura ainsi nul besoin d'utiliser les formulaires papier, et ne risquera pas de retourner en retard les reçus d'impôt papier à Élections Canada et ainsi de perdre le cautionnement de candidature. Pour de plus amples renseignements, voir le Guide d'utilisation du RFE, accessible à partir du menu Aide du RFE. Le logiciel peut être téléchargé gratuitement à partir du site Web d'Élections Canada.

Exemple

Clara a versé 300 \$ à Pierre, qui a annoncé qu'il se présenterait comme candidat à la prochaine élection. Une fois la candidature de Pierre confirmée, Clara lui a apporté une autre contribution de 500 \$. Elle recevra donc un reçu d'impôt pour 500 \$, bien qu'elle ait versé en tout 800 \$. Elle devra également recevoir un reçu officiel (non valide aux fins de l'impôt) pour le montant supplémentaire de 300 \$.

Administration des contributions : points à ne pas oublier

Lorsqu'on inscrit les contributions ou qu'on délivre les reçus, il ne faut pas oublier les points suivants :

- Une contribution reçue par chèque provenant d'un compte bancaire conjoint doit en général être déclarée au nom de la personne qui a signé le chèque. Cependant, si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
- Les contributions reçues avant la confirmation de la candidature ne sont pas admissibles aux reçus d'impôt.

- La réception de contributions par l'entremise d'un service de paiement en ligne peut s'accompagner de frais de traitement. Le plein montant versé est inscrit comme contribution, et les frais de traitement sont inscrits comme une dépense de campagne électorale. Par exemple, si la campagne reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent officiel doit inscrire une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu en conséquence) et une dépense de 10 \$.
- Si la campagne reçoit un chèque d'une société de personnes, celle-ci doit fournir par écrit les renseignements suivants : nom et adresse de domicile des donateurs individuels; et confirmation du caractère volontaire, du destinataire et du montant de chaque contribution. Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. La contribution versée par chacun des sociétaires devra également être déduite de sa part de la société.
- Une contribution de propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale doit être inscrite sous le nom de la personne, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire.

Administration des prêts

L'agent officiel doit déclarer les renseignements suivants lors de la production du rapport :

- les nom et adresse complets de chaque prêteur
- les nom et adresse complets de la caution du prêt et le montant garanti
- le taux d'intérêt demandé
- le montant du prêt
- les dates et montants de tout remboursement de principal ou paiement d'intérêt
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport

Une copie de l'accord de prêt doit accompagner le rapport.

Remboursement d'un prêt

Le remboursement d'un prêt peut être fait en tout temps dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'Élections Canada avant d'effectuer un remboursement.

Si un prêt est remboursé complètement après la production du rapport électoral du candidat mais avant l'échéance de 36 mois, la campagne doit produire une mise à jour du rapport dans les 30 jours suivant le paiement final. La mise à jour du rapport doit également indiquer la source des fonds utilisés pour rembourser le prêt.

Le remboursement d'un prêt fait après l'échéance de 36 mois suivant le jour de l'élection nécessite l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge. La demande doit être accompagnée d'une preuve, sous la forme d'un relevé bancaire, démontrant que la campagne a suffisamment de fonds pour faire le paiement demandé. L'autorisation de rembourser un prêt pourrait être assujettie à des modalités additionnelles jugées appropriées par Élections Canada.

2.4 Cessions reçues

Définition

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Les cessions ne sont pas des contributions, donc les règles sur les contributions ne s'y appliquent pas.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) partageant la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à procéder à des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* à la section **Tableaux et aide-mémoire**.

Catégories de cessions

On entend par « cession monétaire » le transfert de fonds, et par « cession non monétaire » le transfert de biens ou de services.

Cessions au candidat

Les cessions ci-dessous peuvent être acceptées par la campagne du candidat :

- biens, services ou fonds cédés par le parti enregistré ou une association enregistrée du parti enregistré
- fonds cédés par un candidat dans la course à l'investiture tenue dans la même circonscription, y compris des fonds de la campagne à l'investiture du candidat lui-même

Note : Des cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription provinciales. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Cessions avant une élection

Un parti enregistré, une association enregistrée ou un candidat à l'investiture peut céder des fonds, des biens ou des services au candidat avant que l'élection ne soit déclenchée tant que les conditions suivantes sont respectées :

- le candidat a nommé un agent officiel
- le candidat a nommé un vérificateur
- l'agent officiel a ouvert un compte bancaire pour la campagne

Cessions après une élection

Le parti enregistré, les associations enregistrées et les candidats à l'investiture ne peuvent pas céder de fonds au candidat après le jour de l'élection, sauf pour payer les créances ou les prêts liés à la campagne électorale du candidat.

Avant d'accepter une cession, il est donc important de vérifier si on en a besoin.

Les cessions de dépenses sont interdites

Il faut distinguer les dépenses de campagne électorale du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats. La Loi interdit la cession de dépenses non accompagnées de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour les biens ou les services qu'elle a utilisés pendant sa campagne électorale.

Administration des cessions reçues

L'agent officiel doit consigner les renseignements suivants en déclarant des cessions dans le *Rapport de campagne électorale du candidat* :

- le nom complet de l'entité politique affiliée
- la date de réception de la cession
- le montant des fonds cédés et la valeur commerciale des biens ou des services fournis

Les cessions non monétaires reçues du parti enregistré ou de l'association enregistrée doivent être déclarées même si la valeur commerciale du bien ou du service reçu est inférieure à 200 \$.

Exemple

Le parti enregistré fournit une page Web sur son site à chaque candidat. L'agent officiel de chaque candidat doit déclarer une cession non monétaire et une dépense égales à la valeur commerciale de la création de la page.

Candidats indépendants

Les candidats indépendants ne peuvent pas recevoir de cessions. Tout bien, service ou montant d'argent reçu par un candidat indépendant, y compris s'il provient de ses fonds personnels, est assujéti aux règles sur les contributions et les prêts.

2.5 Autres rentrées de fonds

Toutes les sommes déposées dans le compte bancaire de la campagne doivent être déclarées. Outre les contributions, les prêts et les cessions (voir les sections précédentes), la campagne peut recevoir les rentrées de fonds suivantes : la portion des recettes des activités de financement non incluse dans les contributions, l'intérêt bancaire, les remboursements des fournisseurs, la partie retournée de toute avance de fonds, le produit de la vente d'actifs, et les rentrées de toute autre source.

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Portion des recettes des activités de financement non incluse dans les contributions	<p>Le produit des activités de financement se divise en deux parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> la part constituant des contributions (voir la section 2.1, Contributions), déclarée à titre de contribution la différence entre le prix du billet et la contribution, déclarée à titre d'autre rentrée de fonds 	<p>Jean Tremblay vend des billets pour une activité de financement à l'appui de sa campagne. Le prix du billet est de 200 \$, et la juste valeur commerciale de ce à quoi il donne accès est de 75 \$. La contribution de chaque acheteur est donc de 125 \$.</p> <p>Le montant devant être déclaré à titre d'autre rentrée de fonds est la juste valeur commerciale de ce à quoi le billet donne droit – qui est 75 \$.</p>
Intérêt bancaire	<p>L'intérêt perçu sur le compte bancaire de la campagne doit être déclaré à titre d'autre rentrée de fonds; la date de réception de l'intérêt doit aussi être consignée.</p>	<p>À la fin du mois, la banque dépose des intérêts de 1,50 \$ dans le compte bancaire de la campagne. L'agent officiel doit déclarer ce montant à titre d'autre rentrée de fonds.</p>
Remboursements des fournisseurs	<p>L'agent officiel doit déclarer à titre d'autre rentrée de fonds les montants remboursés par les fournisseurs.</p> <p>Il se peut que le montant remboursé doive être soustrait de la dépense électorale ou personnelle originale, et classé comme montant exclu des dépenses électorales, puisqu'il n'est pas une dépense soumise au plafond des dépenses électorales.</p>	<p>L'agent officiel achète 20 rames de papier, pour utilisation au bureau de campagne. Le coût total de cet achat est de 60 \$. Vers la fin de la campagne, l'agent officiel retourne au fournisseur 5 rames inutilisées, et ce dernier lui rembourse 15 \$. L'agent officiel doit déclarer ce montant à titre d'autre rentrée de fonds.</p> <p>Ce montant de 15 \$ est aussi soustrait de la dépense originale dans la partie du rapport sur les dépenses, et inscrite plutôt dans la section sur les montants exclus des dépenses électorales.</p>

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Avances de fonds retournées	Si la campagne a fait une avance de fonds, par exemple pour la petite caisse, les frais de déplacement ou autres, la partie inutilisée et retournée doit être déclarée à titre d'autre rentrée de fonds.	L'agent officiel donne 200 \$ à une personne autorisée pour ses frais de déplacement. À la fin de la campagne, l'agent officiel dépose dans le compte bancaire de la campagne la portion inutilisée de l'avance, qui est de 50 \$, et la déclare comme autre rentrée de fonds.
Vente d'actifs	Si la campagne vend certains de ses actifs, le produit de la vente est déclaré comme autre rentrée de fonds. Le produit de la vente ne réduit pas la valeur commerciale de l'actif, qui correspond au montant le plus bas entre son prix d'achat ou le coût de location d'un actif similaire.	Au début de la campagne, l'agent officiel achète deux ordinateurs, au coût de 2 000 \$. Après le jour de l'élection, l'agent officiel vend les deux ordinateurs pour un montant de 1 500 \$. Ce montant est déclaré comme autre rentrée de fonds.
Premier remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées	Le cas échéant, le premier remboursement reçu d'Élections Canada des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées est enregistré comme autre rentrée de fonds.	Le candidat a reçu plus de 10 % des votes valides exprimés. La campagne reçoit plus tard le premier versement du remboursement, égal à 15 % du plafond des dépenses électorales. L'agent officiel enregistre le remboursement comme autre rentrée de fonds.

Administration des autres rentrées de fonds

Pour chacune des rentrées de fonds ci-dessus, l'agent officiel doit déclarer :

- le montant
- la date de réception des fonds
- le fournisseur des fonds, le cas échéant
- une description de la rentrée de fonds

2.6 Cadeaux et autres avantages

Lorsqu'une personne devient un candidat, il y a des restrictions sur les cadeaux et les autres avantages qu'elle peut accepter.

Il est interdit à tout candidat d'accepter un cadeau ou un autre avantage dont il serait raisonnable de penser qu'il a été donné pour influencer sur l'exercice de sa charge de député. Toutefois, un candidat peut accepter un cadeau ou un autre avantage qui provient d'un parent ou qui est une marque normale ou habituelle de courtoisie ou de protocole.

On entend par « marque normale de courtoisie ou de protocole » un geste attendu de remerciement ou de politesse, comme l'échange de cadeaux avec des délégués étrangers ou la célébration d'événements tels que les fêtes ou les anniversaires.

Définition

« Cadeau ou autre avantage » s'entend de toute somme, de tout service ou de tout bien s'il est fourni sans frais ou à un prix inférieur à sa valeur commerciale.

Les contributions ou cessions monétaires ou non monétaires, au sens de la *Loi électorale du Canada* et des chapitres précédents, ne sont pas considérées comme des cadeaux ou autres avantages.

Déclaration des cadeaux ou autres avantages reçus

Le candidat déclare dans l'*État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat* tous les cadeaux ou autres avantages reçus d'une entité dont il retire un gain de plus de 500 \$. La valeur du gain pour le candidat est la différence entre :

- la valeur commerciale du service ou du bien, ou de l'usage du bien ou de l'argent, et
- le coût du cadeau ou de l'avantage pour le candidat, le cas échéant

Les cadeaux et autres avantages qui ont été donnés par un parent ou par dispositions testamentaires non discrétionnaires sont exclus de cet état.

On entend par « parent » toute personne apparentée au candidat par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, ou encore liée à lui par affinité.

On entend par « union de fait » la relation qui existe entre deux personnes qui vivent dans une relation conjugale depuis au moins un an.

On entend par « affinité » une relation autre que le lien du sang, spécialement une relation par mariage ou adoption.

Période de déclaration

Le candidat est responsable de la production de l'*État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat*. Ce document est confidentiel, sauf si sa publication est nécessaire à l'application de la Loi. Il doit être remis directement à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection.

Le candidat doit déclarer les cadeaux reçus entre les deux dates suivantes :

- la date où il remporte l'investiture ou, si elle est antérieure, la date de déclenchement de l'élection
- le jour où il devient député ou le jour où il se désiste, ou le jour de l'élection (s'il n'est pas élu)

Administration des cadeaux et des autres avantages

L'information suivante doit être déclarée pour les cadeaux et les autres avantages reçus :

- la nature de chaque cadeau ou autre avantage, sa valeur commerciale et, le cas échéant, le prix auquel il a été fourni au candidat
- les nom et adresse de la personne ou de l'entité qui a donné le cadeau ou autre avantage
- les circonstances dans lesquelles le cadeau ou autre avantage a été donné

Les sorties de fonds de la campagne

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 3.1** *Dépenses de campagne électorale*
- 3.2** *Dépenses électorales*
- 3.3** *Dépenses personnelles du candidat*
- 3.4** *Autres dépenses de campagne électorale*
- 3.5** *Cessions effectuées*
- 3.6** *Administration des dépenses de campagne électorale*

Introduction

La campagne du candidat engagera diverses dépenses dans le cadre de l'élection. Collectivement, on les appelle dépenses de campagne électorale, mais elles se répartissent en trois catégories : les dépenses électorales, les dépenses personnelles du candidat, et les autres dépenses, non incluses dans les deux premières catégories. Le présent chapitre définit ces catégories de dépenses, explique les règles qui s'y appliquent, et donne des exemples des dépenses les plus courantes de chaque catégorie.

Il est important de comprendre les différences entre les catégories de dépenses et la façon dont chacune est administrée.

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond des dépenses électorales afin de donner une chance égale à tous les candidats. Le plafond s'applique à toutes les dépenses électorales, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme contributions ou cessions non monétaires. Le présent chapitre explique comment les plafonds sont calculés et appliqués.

Les dépenses électorales payées et les dépenses personnelles payées par le candidat peuvent faire l'objet d'un remboursement si la campagne du candidat répond à certaines conditions. Le présent chapitre explique les conditions de remboursement; voir aussi le chapitre 5, **La clôture de la campagne du candidat**, pour de plus amples renseignements sur le calcul et le versement des remboursements.

La section 3.6 porte sur l'administration des dépenses de campagne électorale. Qui peut engager des dépenses? Qui peut payer des dépenses? Pourquoi les contributions et les cessions non monétaires doivent-elles aussi être inscrites comme dépenses de campagne électorale? Quels documents sont requis pour produire des rapports exacts et respecter la *Loi électorale du Canada*? La réponse à toutes ces questions se trouve dans les pages qui suivent.

3.1 Dépenses de campagne électorale

Définition

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, les dépenses de campagne électorale du candidat sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection.

Il existe trois catégories de dépenses de campagne électorale :

- les dépenses électorales
- les dépenses personnelles du candidat
- les autres dépenses de campagne électorale



Les montants constituant des dépenses sont :

- les montants payés
- les dettes contractées
- la valeur commerciale des biens ou des services donnés (à l'exclusion du travail bénévole)
- la différence entre le montant payé ou la dette contractée et la valeur commerciale des biens ou des services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale)

L'agent officiel doit déclarer, pour chaque dépense de campagne électorale, le montant facturé à la campagne. Ce montant est habituellement la valeur commerciale du bien ou du service reçu.

On entend par valeur commerciale le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit
- soit une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise

La valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

Si la campagne achète d'un particulier un bien ou un service à un prix inférieur à sa valeur commerciale, l'agent officiel doit déclarer la différence à titre de contribution non monétaire apportée par le particulier.

Note : Ce n'est qu'auprès de particuliers que la campagne peut acheter des biens ou des services à un prix inférieur à leur valeur commerciale, puisque seuls les particuliers peuvent faire des contributions. Cependant, si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins, et provient d'un particulier qui n'exploite par une entreprise qui les fournit, la contribution est réputée nulle.

Si la campagne reçoit un bien ou un service d'une entité politique affiliée à un prix inférieur à sa valeur commerciale, l'agent officiel doit déclarer la différence à titre de cession non monétaire apportée par l'entité politique affiliée. Pour de plus amples renseignements sur les contributions et les cessions, voir le chapitre 2, **Les rentrées de fonds de la campagne.**

Exemple

Un concepteur Web travaillant à son compte offre de créer le site Web du candidat. Au lieu de lui facturer ses honoraires habituels de 700 \$, il lui demande 400 \$. L'agent officiel déclare comme une dépense de campagne électorale la valeur commerciale de ce service, c'est-à-dire le prix que demande habituellement le concepteur (700 \$). Il déclare aussi la différence (300 \$) entre cette valeur commerciale et le prix payé comme contribution non monétaire apportée par le concepteur.

3.2 Dépenses électorales

Définition

Les dépenses électorales s'entendent :

- des frais engagés par un candidat et des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat pendant une période électorale
- des cessions non monétaires reçues d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée d'un parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat pendant une période électorale

Ainsi, de façon générale, toute dépense raisonnablement engagée pour l'acquisition de biens ou de services utilisés pendant la période électorale par la campagne d'un candidat est une dépense électorale. Seules certaines dépenses liées à des activités de financement font exception à cette règle; cette question est abordée plus loin.

L'expression « favoriser ou contrecarrer directement un candidat » ne se rapporte pas uniquement à la publicité électorale. Elle doit être comprise au sens large englobant les dépenses nécessaires pour organiser une campagne, comme la location de bureaux, les services de télécommunication et ainsi de suite.

La période électorale commence le jour du déclenchement de l'élection et se termine à la fermeture des bureaux de vote le jour de l'élection.

Les plafonds des dépenses électorales

La *Loi électorale du Canada* impose un plafond des dépenses électorales afin de favoriser l'égalité des chances entre tous les candidats. Le plafond s'applique aux dépenses électorales de chaque candidat dans la circonscription où il se présente, qu'elles soient payées, impayées ou acceptées comme contributions ou cessions non monétaires.

Le candidat, l'agent officiel et toute autre personne autorisée par écrit par l'agent officiel à engager des dépenses doivent respecter le plafond des dépenses électorales. Ils ne peuvent pas conclure de marchés ou engager de dépenses qui dépassent le plafond. Il est vivement recommandé d'adopter un processus d'approbation des dépenses afin que le candidat, l'agent officiel et les autres personnes autorisées sachent quelles dépenses sont engagées et collaborent entre eux. L'établissement, dès le début de la campagne, d'un processus d'approbation des dépenses et d'un budget de campagne facilitera la gestion financière.

Calcul des plafonds

Le plafond varie d'une circonscription à l'autre. Élections Canada calcule les plafonds comme suit :

1. Les plafonds des dépenses sont fondés sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires ou les listes électorales révisées de la circonscription, selon le nombre le plus élevé.
2. La *Loi électorale du Canada* prévoit un ajustement pour les candidats qui se présentent dans des circonscriptions où le nombre d'électeurs est inférieur à la moyenne nationale. Le plafond est augmenté dans ces circonscriptions.
3. La *Loi électorale du Canada* prévoit aussi un ajustement dans les circonscriptions de grande étendue. Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré est inférieur à 10, le plafond des dépenses est augmenté.
4. Le plafond est ensuite rajusté selon le facteur d'ajustement à l'inflation en vigueur à la date du déclenchement de l'élection.

Avis des plafonds des dépenses

Peu après le déclenchement de l'élection, Élections Canada informe chaque directeur du scrutin du plafond préliminaire des dépenses électorales. Le directeur du scrutin en avise à son tour chaque candidat.

Environ une semaine avant le jour de l'élection, Élections Canada informe les candidats directement du plafond final des dépenses électorales. Ce plafond pourra être supérieur au plafond préliminaire, mais jamais inférieur.

Augmentation du plafond pour des périodes électorales plus longues

Si une période électorale dépasse 37 jours, le plafond des dépenses électorales augmente d'un montant calculé comme suit :

- le plafond initial est divisé par 37
- le résultat est multiplié par le nombre de jours de la période électorale, moins 37

Exemple

Le plafond des dépenses électorales du candidat pour une période électorale de 37 jours calculé par Élections Canada est de 96 756 \$. Lors du déclenchement de l'élection, la période électorale s'avère être de 48 jours. Le plafond est alors recalculé comme suit : $96\ 756/37 \times (48-37) = 28\ 765,3$. Donc, le nouveau plafond des dépenses électorales du candidat est de : $96\ 756,00 \$ + 28\ 765,30 \$ = 125\ 521,30 \$$.

Note : Cette information se trouve également sur le site Web d'Élections Canada.

Remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat

La *Loi électorale du Canada* prévoit le remboursement partiel des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat, à certaines conditions.

La campagne du candidat est admissible au remboursement si le candidat :

- soit a été élu
- soit a reçu au moins 10 % des votes valides

Réduction du montant du remboursement

Si les dépenses électorales du candidat sont supérieures au plafond des dépenses électorales, le montant du remboursement est réduit.

Pour de plus amples renseignements sur les remboursements, voir le chapitre 5, **La clôture de la campagne du candidat.**

Dépenses électorales

Des exemples de dépenses électorales courantes sont énumérés ci-dessous.

Publicité électorale

On entend « par publicité électorale » la diffusion d'un message au public afin de favoriser ou de contrecarrer la campagne d'un candidat pendant la période électorale.

La publicité électorale doit être autorisée par l'agent officiel, et en porter mention – par exemple, « Autorisée par l'agent officiel de Jean Tremblay ».

La valeur commerciale des publicités diffusées pendant l'élection, y compris les frais de production et de distribution, doit être déclarée comme dépense électorale.

Exemple

Avant le déclenchement de l'élection, l'agent officiel achète des dépliants, mais ne les distribue que durant la période électorale. La valeur commerciale des dépliants distribués durant la période électorale, y compris les frais de conception, d'impression et de distribution, est une dépense électorale.

Publicité – médias sociaux et Internet

On entend par « médias sociaux » les outils et les plateformes en ligne qui permettent aux utilisateurs de publier et de diffuser du contenu sur le Web.

Les règles qui s'appliquent à l'utilisation des médias sociaux sont les mêmes que pour d'autres formes de publicité. L'agent officiel doit autoriser toute publicité électorale diffusée au public, et cette autorisation doit être mentionnée dans la publicité ou sur cette dernière. Toutes les dépenses relatives à la conception, à l'élaboration et à la distribution de publicités en ligne, ou à l'utilisation d'un site Web pendant l'élection, doivent être déclarées comme dépenses électorales. La totalité de ces dépenses doivent être déclarées, et pas seulement les frais de modification, aux fins de l'élection, d'un site existant. Si un site Web existant a été utilisé, un devis doit être obtenu d'un fournisseur commercial afin d'établir la valeur commerciale courante du développement d'un site équivalent.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation d'un site Web existant, voir la partie **Utilisation de ressources existantes** de cette section.

Exemples

1. Le candidat a, avant le déclenchement de l'élection, un site Web conçu et hébergé par une entreprise professionnelle. Une fois l'élection déclenchée, le candidat utilise ce site pour favoriser sa campagne. La valeur commerciale du travail de conception du site constitue une dépense électorale, tout comme les frais d'hébergement du site pendant la campagne.
2. Une page a été créée à l'appui du candidat sur un réseau social gratuit. Des bénévoles gèrent la page et y affichent des articles sur la campagne du candidat. Tant que ces bénévoles travaillent au site en dehors de leurs heures normales de travail et qu'ils ne travaillent pas à leur compte dans le domaine de la gestion des médias sociaux, leur travail bénévole ne constitue pas une dépense.

Publicité – affiches usagées

Les affiches servent souvent à plus d'une élection. Lorsque les affiches sont réutilisées, le montant à inscrire à titre de dépense électorale est la valeur commerciale actuelle d'affiches équivalentes.

Les affiches réutilisables doivent aussi être consignées à titre de cession ou de contribution non monétaire reçue de l'entité ou du particulier qui en avait la possession, généralement l'association enregistrée ou le candidat. Les règles sur les contributions et les cessions s'appliquent dans un tel cas.

Pour de plus amples renseignements sur les affiches et autres ressources existantes, voir la partie **Utilisation de ressources existantes**.

Services d'appels aux électeurs

Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment pour :

- mettre en valeur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé, ou s'y opposer
- encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire
- fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin
- recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un parti enregistré, son chef, un candidat, un candidat à l'investiture ou un enjeu auquel l'un d'eux est associé
- recueillir des fonds pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat ou un candidat à l'investiture

La valeur commerciale des services d'appels faits pendant une période électorale, y compris les coûts de production et de distribution, doit être déclarée en tant que dépense électorale.

Biens meubles

Si un bien meuble est acheté et utilisé pendant la période électorale, sa valeur déclarée comme dépense électorale sera le plus bas des deux montants suivants : soit la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, soit le prix d'achat de ce bien.

Dans le cas des biens de faible valeur, comme les fournitures de bureau, le plein prix d'achat (la valeur commerciale) doit être déclaré.

Un bien meuble peut être reçu sous forme de contribution de la part d'un particulier ou de cession de la part du parti enregistré ou de l'association enregistrée. Dans ce cas, sa valeur commerciale doit être consignée à titre de contribution ou de cession non monétaire. Quant au montant à inscrire comme dépense électorale, ce sera le plus bas des deux montants suivants : soit la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période, soit le prix d'achat de ce bien. Le montant restant, le cas échéant, est déclaré comme autre dépense de campagne électorale.

Note : L'amortissement n'entre pas dans le calcul de la valeur commerciale d'un bien.

Note : À la fin de la campagne, il faut disposer des actifs achetés durant la campagne. Ils peuvent être vendus à leur juste valeur commerciale ou cédés au parti enregistré ou à l'association enregistrée de la circonscription du candidat.

Exemples

1. La campagne du candidat loue d'un fournisseur local deux ordinateurs, au coût de 500 \$, le jour du déclenchement de l'élection. Le contrat prévoit une location de deux mois (61 jours), alors que la période électorale dure 37 jours. Le coût de la location de ces ordinateurs pendant la période électorale est une dépense électorale, calculée comme suit : $500 \$ / 61 \times 37 = 303,30 \$$. La différence (196,70 \$) est inscrite comme une autre dépense de campagne électorale.
2. Le jour du déclenchement de l'élection, l'agent officiel achète pour la campagne, à une vente-débaras, un télécopieur usagé au coût de 100 \$. Le coût de location de ce télécopieur pendant l'élection aurait été de 150 \$. L'agent officiel inscrit donc 100 \$ comme dépense électorale, parce que, dans ce cas, le prix d'achat (100 \$) est inférieur au coût de location.

La location d'un bureau de campagne

La campagne peut louer un bureau pour la campagne du candidat. Le coût du loyer correspondant à la période électorale doit être déclaré comme dépense électorale, tandis que le coût du loyer exigé à l'extérieur de cette période sera déclaré comme une autre dépense de campagne électorale.

Exemple

La campagne loue un bureau le 1^{er} mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer, de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours.

La dépense électorale correspond au loyer du mois d'avril et des 7 premiers jours de mai : $300 \$ + (7/31 \times 300 \$) = 367,74 \$$. La différence (532,26 \$) doit être inscrite comme une autre dépense de campagne électorale.

Coûts d'installation et autres dépenses de bureau

Les coûts d'installation du matériel utilisé pendant la période électorale constituent des dépenses électorales même si l'installation a lieu avant le déclenchement de l'élection, pourvu que le matériel lui-même constitue une dépense électorale. Les coûts d'installation ne peuvent pas être calculés au prorata.

On entend par « autres dépenses de bureau », par exemple, les fournitures (papier, cartouches d'encre) ou les boissons servies aux réunions. Leur coût constitue une dépense électorale si elles sont utilisées pendant la période électorale.

Exemple

Le coût total d'installation de l'équipement (téléphones, ordinateurs, télécopieurs, etc.) constitue une dépense électorale, et il ne peut pas être réparti, au prorata, entre les périodes préélectorale et postélectorale, peu importe la date d'installation.

Les frais d'utilisation du téléphone avant et après la période électorale devront par contre être considérés comme une autre dépense de campagne électorale. Pendant la période électorale, les frais d'utilisation du téléphone seront considérés comme une dépense électorale.

Rémunération payée à l'agent officiel ou au personnel de campagne

La campagne peut décider de rémunérer son agent officiel ou d'autres membres de l'équipe de campagne. Dans un tel cas, la rémunération versée se rapportant à du travail effectué durant la période électorale est une dépense électorale, alors que la rémunération versée se rapportant à du travail effectué après la période électorale est considérée comme une autre dépense de campagne électorale.

La rémunération versée pour du travail effectué avant la période électorale peut également être une dépense électorale si le résultat de ce travail est utilisé pendant la période électorale. Par exemple, si des affiches sont installées par l'équipe de campagne avant le déclenchement de l'élection, toute rémunération qui lui est versée serait une dépense électorale.

Il est recommandé de joindre au rapport du candidat un contrat ou un autre document précisant la rémunération payée car faute de documentation, le paiement de salaires pourrait être considéré comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Note : La rémunération versée au représentant du candidat au bureau de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin lorsque les électeurs reçoivent des bulletins de vote spéciaux doit être déclarée comme dépense personnelle du candidat.

Exemples

1. La candidate décide de verser un salaire de 800 \$ à son agent officiel pour son travail pendant la période électorale. Ce salaire est déclaré comme dépense électorale.
2. La candidate décide de verser une rémunération de 50 \$ à chacun de ses six représentants aux bureaux de vote le jour de l'élection. Le montant total, de 300 \$, est déclaré comme dépense personnelle de la candidate.

Dépenses des bénévoles

Les frais (p. ex. boissons, hébergement, déplacements) des bénévoles sont des dépenses électorales si les biens ou services sont utilisés pendant la période électorale. Le personnel de campagne non rémunéré fournit habituellement un travail bénévole. Le bénévolat est un service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail. Il ne comprend pas un service fourni par une personne qui travaille à son compte et qui serait normalement rémunérée pour fournir ce service. Le bénévolat n'est pas considéré comme une dépense électorale.

Pour de plus amples renseignements sur le travail bénévole, voir le chapitre 2, **Les rentrées de fonds de la campagne**.

Si un bénévole paie des frais engendrés par l'élection, le montant doit être déclaré comme contribution non monétaire et comme dépense. Cependant, si le montant est de 200 \$ ou moins et que le bénévole n'exploite pas d'entreprise fournissant ce genre de service, la contribution non monétaire est réputée nulle, et aucune dépense ne doit être déclarée.

Exemples

1. Un soir de la période électorale, des bénévoles sont restés au bureau de campagne pour préparer l'envoi postal de centaines de dépliants. L'agent officiel a commandé des pizzas et a payé 83,50 \$ au livreur. Ce montant de 83,50 \$ est une dépense électorale.
2. Une bénévole se sert de sa voiture pour distribuer des dépliants pendant la période électorale. Le plein d'essence lui coûte 30 \$. Si ce montant n'est pas remboursé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire apportée par la bénévole. Mais comme il est inférieur à 200 \$, cette contribution est réputée nulle, tout comme la dépense correspondante.

Dépenses liées aux visites du chef

Les dépenses liées aux visites du chef du parti sont des dépenses électorales du parti, plutôt que des dépenses électorales du candidat. Le parti doit consigner non seulement les frais de déplacement, mais aussi les autres dépenses connexes, telles que : repas, boissons, salaire des employés du parti accompagnant le chef et équipement de communication loué à l'intention des médias.

Si la campagne du candidat engage des dépenses relativement à la visite du chef, comme les frais de déplacement du personnel de la campagne qui assistent à la visite, il s'agit de dépenses du candidat.

Dépenses des sénateurs, des ministres ou des autres candidats

Si un sénateur, un ministre ou un autre candidat fait campagne pour le candidat, les dépenses liées à la participation de cette personne à la campagne sont des dépenses électorales, et elles doivent être autorisées à l'avance par l'agent officiel, le candidat ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel. Tous les frais engagés relativement à la campagne doivent être soit remboursés à même les fonds de campagne, soit acceptés à titre de contribution non monétaire s'ils sont payés par un donateur admissible ou à titre de cession non monétaire s'ils sont payés par le parti ou par une association enregistrée du parti.

Utilisation de ressources existantes

Les campagnes électorales utilisent souvent les ressources existantes, telles que des sites Web ou des affiches. Les associations enregistrées et les bureaux de députés, par exemple, sont des entités qui fournissent de telles ressources aux campagnes des candidats.

Les députés sortants souhaitent parfois utiliser des ressources parlementaires, telles que des sites Web et des affiches, dans leurs campagnes électorales. L'utilisation de ces ressources pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Si ces ressources sont utilisées gratuitement par la campagne, leur utilisation constitue une contribution non monétaire de la part du député et est soumise au plafond des contributions.

De même, les associations enregistrées offrent souvent des ressources, telles que des ordinateurs, des photocopieurs, des fournitures de bureau, du mobilier, des sites Web et des affiches, à la campagne d'un candidat. Si ces ressources sont utilisées pendant la période électorale, leur utilisation constitue une dépense électorale du candidat. Si elles sont utilisées gratuitement par la campagne, elles constituent une cession non monétaire de la part de l'association.

Personnel d'un député

Si les employés d'un député participent à des activités politiques à l'appui d'un candidat pendant la période électorale, leur salaire constitue une dépense électorale du candidat. Si les salaires ne sont pas payés par la campagne du candidat, ils constituent une contribution non monétaire du député. Par contre, si les employés travaillent pour la campagne en dehors de leurs heures normales de travail, ou pendant qu'ils sont en congé, leur participation constitue un travail bénévole. Il n'y a alors ni dépense électorale ni contribution non monétaire. On entend par travail bénévole les services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, sauf s'ils sont fournis par une personne qui travaille à son compte et qui demande habituellement une rémunération pour de tels services.

Sites Web et panneaux d'affichage

Les candidats ont parfois un site Web conçu et entretenu par des ressources parlementaires, des ressources de l'association enregistrée ou d'autres ressources. Si un tel site Web reste en ligne pendant la période électorale, sa valeur commerciale – y compris les frais de conception initiale, d'entretien et d'hébergement – constitue une dépense électorale du candidat. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme valeur commerciale d'un site Web existant.

De même, la valeur commerciale – y compris la conception, la production et l'installation – d'affiches ou de panneaux d'affichage existants qui restent en place pendant la période électorale constitue une dépense électorale. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'affiches ou de panneaux d'affichage équivalents comme valeur commerciale d'affiches ou de panneaux d'affichage existants.

Toute publicité électorale transmise au public, incluant les sites Web, les affiches ou les panneaux d'affichage existants, doit être autorisée par l'agent officiel. L'autorisation doit être visible sur la publicité ou dans celle-ci.

Cartes de vœux envoyées et réceptions tenues pendant la période électorale

Les députés, les associations enregistrées ou les candidats peuvent envoyer des cartes de vœux pendant la période des Fêtes. Si ces cartes sont distribuées pendant la période électorale, elles constituent une publicité électorale et doivent être déclarées comme dépense électorale. Si elles ne sont pas payées par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire (si elles sont payées par un particulier) ou une cession non monétaire (si elles sont payées par le parti enregistré ou l'association enregistrée).

Si la carte de vœux a déjà été envoyée le jour du déclenchement du scrutin et que le candidat ne peut pas en empêcher la livraison, elle ne constitue pas une dépense électorale, même si elle arrive au destinataire pendant la période électorale.

Les réceptions des Fêtes, si elles sont tenues pendant la période électorale, constituent une dépense électorale. Si elles ne sont pas payées par la campagne, elles constituent une contribution non monétaire (si elles sont payées par un particulier) ou une cession non monétaire (si elles sont payées par le parti enregistré ou l'association enregistrée). Cependant, toute carte de vœux diffusée dans les 36 jours précédant une élection à date fixe sera considérée comme une dépense électorale.

Bulletins parlementaires envoyés par les députés

Un député qui se présente comme candidat à une élection peut envoyer un bulletin parlementaire pendant la période électorale. Ce bulletin constitue une dépense électorale. Si le bulletin n'est pas payé par la campagne du député, il constitue une contribution non monétaire du député.

Si le bulletin a déjà été envoyé le jour du déclenchement de l'élection et que le candidat ne peut pas en empêcher la livraison, il ne constitue pas une dépense électorale, même s'il arrive au destinataire pendant la période électorale. Cependant, tout bulletin parlementaire diffusé dans les 36 jours précédant une élection à date fixe sera considéré comme une dépense électorale.

Note : L'utilisation de ressources parlementaires peut aussi être soumise à d'autres règles, dont celles de la Chambre des communes.

3.3 Dépenses personnelles du candidat

Définition

La présente section porte sur les dépenses personnelles du candidat, c'est-à-dire les dépenses personnelles raisonnables entraînées par sa campagne. Ces dépenses sont réglementées par la *Loi électorale du Canada* et doivent être déclarées. Elles sont admissibles au remboursement à certaines conditions, mais ne sont pas assujetties au plafond des dépenses électorales. Les dépenses suivantes sont des dépenses personnelles du candidat :

- frais de déplacement et de subsistance
- dépenses relatives à la garde d'un enfant
- dépenses relatives à la garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement sous la garde du candidat
- dans le cas d'un candidat ayant une déficience, dépenses personnelles liées à cette déficience et engagées en raison de la campagne
- rémunération des représentants du candidat aux bureaux de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin
- autres dépenses personnelles, c'est-à-dire toutes celles qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus. Le plafond imposé par Élections Canada aux autres dépenses personnelles est actuellement de 200 \$.

Dépenses supplémentaires

Les dépenses personnelles du candidat doivent être engagées pour sa campagne. Elles peuvent être de nouvelles dépenses ou des augmentations de ses dépenses usuelles. En d'autres mots, elles doivent être des dépenses que le candidat n'aurait normalement pas engagées s'il n'y avait pas eu d'élection.

Exemple

Les coûts des repas quotidiens pris à la maison ne sont pas liés à la campagne, puisqu'ils seraient payés même s'il n'y avait pas d'élection. Par contre, si le candidat doit se déplacer en raison de la campagne, il engagera peut-être des frais de repas. S'il paie 50 \$ un souper pendant un déplacement dans la circonscription, ce montant sera considéré comme une dépense personnelle du candidat.

Les catégories de dépenses personnelles du candidat

Des exemples typiques de dépenses personnelles qu'un candidat peut engager pour sa campagne sont énumérés ci-dessous.

Déplacement et séjour

Si le candidat se déplace pour rencontrer des électeurs de la circonscription pendant la campagne, les dépenses de voyage et de subsistance engagées pendant ces déplacements sont des dépenses personnelles du candidat. Si le candidat emménage temporairement dans sa circonscription pendant la campagne, les frais de voyage jusqu'à la circonscription ainsi que le loyer constituent des dépenses personnelles du candidat.

Si le candidat utilise un véhicule personnel pour ses déplacements, il peut produire soit des reçus pour l'essence et ses autres dépenses, soit un relevé de son kilométrage. Ce relevé doit comprendre les renseignements suivants : la date, le point de départ, la destination, les kilomètres parcourus et le but du déplacement. Élections Canada suit les taux par kilomètre établis par le Conseil du Trésor du Canada.

Point important : les dépenses des travailleurs de campagne ou des bénévoles qui accompagnent ou aident le candidat pendant la période électorale sont considérées comme des dépenses électorales, et non comme des dépenses personnelles du candidat.

Note : La demande d'indemnité de déplacement doit viser soit les dépenses réellement engagées (p. ex., essence, location de la voiture), soit le kilométrage, mais non les deux.

Exemple

Le candidat loue une voiture pour rencontrer les électeurs dans la circonscription pendant la période électorale. Les frais de location de l'auto et le coût de l'essence sont des dépenses personnelles du candidat. L'hébergement et les repas du candidat pendant ce déplacement sont également des dépenses personnelles. Le candidat est accompagné de son directeur de campagne – un bénévole. Les dépenses d'hébergement et de repas du directeur de campagne pendant le déplacement sont des dépenses électorales.

Garde d'enfant

Le candidat peut faire campagne le jour, le soir ou la fin de semaine. S'il doit payer des frais de garde d'enfant en raison de ses activités de campagne, il s'agit de dépenses supplémentaires qu'il n'engagerait pas normalement s'il n'y avait pas d'élection. Ce sont des dépenses personnelles du candidat.

Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale

Si le candidat prend normalement soin d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale et qu'il doit engager des dépenses de garde supplémentaires en raison de ses activités de campagne, ces frais sont des dépenses personnelles du candidat.

Dépenses liées à un handicap

Si le candidat a un handicap, les dépenses supplémentaires raisonnables qu'il doit engager en raison de ce handicap et qui sont raisonnablement liées à sa campagne sont des dépenses personnelles du candidat.

Exemple

En raison d'un handicap, le candidat a besoin d'être accompagné par un soignant lorsqu'il voyage. Pendant ses déplacements de campagne, les frais relatifs à ce soignant sont des dépenses personnelles du candidat.

Rémunération des représentants du candidat

Les représentants du candidat aux bureaux de scrutin, s'ils ne sont pas payés, fournissent un travail bénévole qui n'est pas considéré comme une dépense électorale.

Cependant, si le candidat décide de rémunérer ses représentants aux bureaux de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin lorsque les électeurs reçoivent un bulletin de vote spécial, cette rémunération constitue une dépense personnelle du candidat.

Autres dépenses personnelles

Les « autres dépenses personnelles » sont celles qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. Contrairement aux dépenses des autres catégories, elles sont assujetties à un plafond de 200 \$ fixé par Élections Canada.

Les autres dépenses personnelles dépassant le plafond de 200 \$, si elles sont des dépenses raisonnables entraînées par l'élection, sont déclarées comme dépenses de campagne électorale autres que les dépenses électorales ou personnelles.

C'est dans cette catégorie que sont déclarés les frais de nettoyage à sec, les soins personnels ou l'utilisation par le candidat de son téléphone cellulaire personnel. Toutes ces dépenses doivent être des frais que le candidat n'engagerait pas normalement s'il n'y avait pas d'élection.

Exemple

La candidate fait et reçoit, sur son téléphone cellulaire personnel, des appels liés à la campagne. Elle peut déclarer comme autres dépenses personnelles les frais de téléphone cellulaire qui excèdent ses frais normaux, jusqu'à concurrence de 200 \$. Au-delà de ce montant, les dépenses raisonnables entraînées par l'élection sont déclarées comme dépenses de campagne électorale autres que les dépenses électorales ou personnelles.

3.4 Autres dépenses de campagne électorale

Définition

Certaines dépenses engagées pour la campagne électorale ne sont comptées ni comme dépenses électorales ni comme dépenses personnelles du candidat, et elles ne sont pas assujetties au plafond des dépenses. Ces dépenses sont plutôt déclarées comme autres dépenses de campagne électorale, à la partie 3a, colonne 9, du rapport du candidat, sous « Montants exclus des dépenses électorales ».

Dépenses avant ou après l'élection

Une dépense engagée pour un bien ou un service utilisé avant le déclenchement de l'élection est une dépense de campagne électorale seulement si elle est raisonnablement entraînée par l'élection. Afin de déterminer si une dépense engagée avant le déclenchement de l'élection est une dépense de campagne électorale ou non, on peut se poser la question suivante : si le candidat ne prévoyait pas se présenter à l'élection, aurait-il engagé cette dépense?

La dépense engagée pour un bien ou un service utilisé après le jour de l'élection est une dépense de campagne électorale seulement si elle a une utilité raisonnable relativement à la campagne.

Exemples

1. La campagne loue un bureau le 1^{er} mars, un mois avant le déclenchement de l'élection. Le bail est de trois mois, et le loyer, de 300 \$ par mois. La période électorale dure 37 jours, et commence le 1^{er} avril. La partie du loyer devant être considérée comme une autre dépense de campagne électorale est de 532,26 \$, soit la différence entre le loyer total et la dépense électorale (367,74 \$). Calcul : $900 \$ - (300 \$ + (7/31 \times 300 \$)) = 532,26 \$$.
2. Après le jour de l'élection, le candidat invite ses bénévoles à une fête pour les remercier de leur travail. Cette activité a lieu après la période électorale, mais la dépense est entraînée par l'élection. Par conséquent, elle doit être déclarée comme une autre dépense de campagne électorale.

Rémunération du candidat à titre de remplacement du revenu

Une rémunération peut être versée au candidat, à même le compte bancaire de la campagne, à titre de remplacement du revenu auquel renonce le candidat pendant l'élection.

Il est recommandé de joindre au rapport du candidat un contrat ou un autre document précisant la rémunération payée car faute de documentation, le paiement de salaires pourrait être considéré comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Dépenses pour activités de financement

Les dépenses engagées pour la tenue d'activités de financement ne sont pas des dépenses électorales. L'agent officiel doit les autoriser et il les inscrit comme autres dépenses de campagne électorale.

Note : La dépense liée à la production et à la distribution du matériel publicitaire et promotionnel lié à une activité de financement constitue une dépense électorale si le matériel publicitaire et promotionnel est utilisé pendant la période électorale.

Exemple

L'agent officiel organise une activité de financement un soir pendant la période électorale. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis. Christine, la candidate, présente son programme et répond aux questions. Les participants sont invités à apporter une contribution à la campagne de Christine. Comme il s'agit d'une activité de financement, le coût des hors-d'œuvre, des boissons, de la location de la salle, etc., ne sont pas des dépenses électorales, mais ils devront être déclarés comme autres dépenses de campagne électorale.

Des dépliants à l'appui de la candidate ont été placés préalablement sur les sièges, à l'intention des participants. Le coût de ces dépliants constitue une dépense électorale.

Matériel inutilisé

Tout matériel ou actif non utilisé durant la période électorale et qui demeure disponible après le jour de l'élection n'est pas une dépense électorale. Ce matériel non utilisé doit être déclaré comme une autre dépense de campagne électorale.

Le matériel inutilisé doit être vendu à sa valeur commerciale ou cédé au parti enregistré ou à l'association enregistrée.

Intérêts sur les prêts avant et après la période électorale

L'intérêt sur les prêts payable avant et après la période électorale doit être déclaré comme une autre dépense de campagne électorale.

Coût d'établissement des rapports

Les dépenses liées à la production des divers rapports exigés par la *Loi électorale du Canada* sont déclarées comme autres dépenses de campagne électorale.

Exemple

L'envoi par messenger du rapport du candidat deux mois après le jour de l'élection est considéré comme une autre dépense de campagne électorale.

3.5 Cessions effectuées

Cessions effectuées par la campagne du candidat

Les cessions suivantes peuvent être effectuées par la campagne du candidat :

- biens, services ou fonds offerts à la campagne de son candidat à l'investiture pour la même élection
- biens, services ou fonds offerts à une association de circonscription enregistrée du même parti ou au parti enregistré

Déclaration des cessions effectuées

Lors de la déclaration des cessions effectuées dans le *Rapport de campagne électorale d'un candidat*, l'agent officiel doit inclure les renseignements suivants :

- le nom complet de l'entité politique affiliée
- la date à laquelle la cession a été effectuée
- le montant des fonds cédés ou la valeur commerciale des biens ou des services cédés

Candidats indépendants

Un candidat indépendant ne peut pas effectuer de cessions à une autre entité politique.

Pour un guide de référence rapide sur les cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau *Cessions – catégories et règles* de la section **Tableaux et aide-mémoire**.

3.6 Administration des dépenses de campagne électorale

L'agent officiel a la responsabilité de consigner les dépenses de campagne électorale et de conserver les reçus et les factures, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*. Ces pièces devront être fournies à Élections Canada avec le rapport du candidat.

Les dépenses ne peuvent être transférées

Il faut distinguer les dépenses de campagne électorale du candidat des dépenses de son parti enregistré. La *Loi électorale du Canada* impose un plafond distinct aux dépenses du parti et à celles de chacun de ses candidats. Elle interdit le transfert de dépenses non accompagnés de produits ou de services. Chaque entité doit déclarer les dépenses qu'elle a engagées pour l'acquisition de biens ou de services qui ont été utilisés pendant la campagne électorale.

Qui peut engager des dépenses?

Seuls l'agent officiel, le candidat ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peuvent engager des dépenses de campagne électorale.

Qui peut payer les dépenses?

Seul l'agent officiel peut payer les dépenses de campagne électorale. Il existe deux exceptions à cette règle :

- le candidat peut payer ses dépenses personnelles
- toute personne autorisée par écrit par l'agent officiel peut payer des dépenses à même la petite caisse (l'agent officiel doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse)

Note : Un agent enregistré du parti enregistré peut aussi engager ou payer des dépenses pour la campagne électorale du chef du parti enregistré.

Administration des dépenses partagées

Des campagnes peuvent décider de partager les dépenses liées à certaines activités pendant la période électorale, par exemple les visites de sénateurs ou d'autres candidats. Ces dépenses doivent être autorisées à l'avance par l'agent officiel de chaque campagne.

Chaque campagne qui participe à une activité partagée doit payer une part raisonnable des frais et la déclarer comme dépense électorale. Une campagne ne peut pas payer les dépenses d'une autre campagne, puisque les cessions entre campagnes sont interdites.

Les contributions ou cessions non monétaires sont aussi déclarées comme dépenses

Lorsqu'une contribution non monétaire est apportée et que le bien ou le service donné est utilisé aux fins de la campagne, sa valeur commerciale doit être inscrite par l'agent officiel à la fois comme dépense de campagne électorale et comme contribution.

Note : Si la valeur commerciale de la contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et que le particulier qui l'apporte ne fait pas le commerce du bien ou du service, la contribution est réputée nulle, et aucune dépense n'est déclarée. Cependant, toute cession non monétaire effectuée par le parti enregistré ou une association enregistrée doit être déclarée, quelle que soit sa valeur commerciale.

Les cessions non monétaires reçues par la campagne du candidat doivent être inscrites par l'agent officiel à la fois comme dépenses de campagne électorale et comme cessions. Le montant de la dépense de campagne électorale sera égal à la valeur commerciale courante du bien ou du service reçu. La date et la nature de la cession déterminent la catégorie de la dépense de campagne électorale.

Une dépense de campagne électorale liée à une contribution ou une cession non monétaire est engagée lorsque la contribution ou la cession est acceptée.

Exemples

1. Après le déclenchement de l'élection, un particulier fait don à la campagne de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des produits donnés. L'agent officiel inscrit 300 \$ comme contribution non monétaire apportée par le particulier, et 300 \$ comme dépense électorale.
2. L'agent officiel accepte des dépliants du parti enregistré. Ces dépliants sont distribués pendant la période électorale. Le parti les a payés 2 000 \$, et fournit à l'agent officiel une copie de la facture du fournisseur original. L'agent officiel doit donc inscrire une cession non monétaire de 2 000 \$ du parti enregistré, et une dépense électorale de 2 000 \$.

Engager et payer les dépenses personnelles du candidat

Seuls le candidat, l'agent officiel ou une personne autorisée par écrit par l'agent officiel peuvent engager les dépenses personnelles du candidat.

Seuls le candidat et son agent officiel sont autorisés à payer les dépenses personnelles du candidat. Le candidat peut les payer à même ses fonds personnels, et l'agent officiel peut les payer à même le compte bancaire de la campagne. Le candidat qui paie ses dépenses personnelles, à moins qu'il ne soit remboursé à même le compte bancaire de la campagne, apporte une contribution non monétaire à la campagne. Dans ce cas, les règles sur les contributions s'appliquent. Si le candidat entend se faire rembourser à même les fonds de la campagne, le remboursement doit être versé dans les 36 mois suivant le jour de l'élection. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.

Note : On ne peut pas déclarer comme dépense personnelle du candidat une indemnité quotidienne (allocation journalière); seules comptent les dépenses réelles payées.

Factures

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée et payée pour le compte du candidat, l'agent officiel doit conserver la facture du fournisseur décrivant la nature de la dépense et la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée et payée pour le compte du candidat, l'agent officiel doit dresser une note de la nature de la dépense et conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir les factures et la preuve de paiement dans les trois mois suivant le jour de l'élection.

Biens ou services fournis par le parti enregistré ou l'association enregistrée

Si le parti enregistré ou l'association enregistrée fournit un produit ou un service au candidat, une copie de la facture du fournisseur original et une copie de la facture du parti ou de l'association doivent être fournies avec le rapport du candidat. Ces pièces justificatives doivent confirmer le montant déclaré dans le rapport. Des pancartes et des trousseaux de services aux circonscriptions sont des articles couramment fournis par le parti ou l'association.

Exemple

Le parti enregistré du candidat achète auprès de l'entreprise Pancartes Inc. des pancartes au coût de 1 500 \$, puis les revend 1 500 \$ à la campagne du candidat. Le parti doit fournir une copie de la facture originale de Pancartes Inc. établie à 1 500 \$, ainsi qu'une facture établie par le parti lui-même, pour 1 500 \$.

Paiement des créances et des prêts

Toutes les factures doivent être remises à l'agent officiel.

Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant le jour de l'élection.

Pour de plus amples renseignements sur les créances et les prêts, voir le chapitre 5, **La clôture de la campagne du candidat**.

Administration des dépenses personnelles du candidat

Comme l'énonce la *Loi électorale du Canada*, le candidat doit conserver les factures et les autres pièces justificatives de ses dépenses personnelles.

Le candidat doit remplir le *Relevé des dépenses personnelles du candidat* et le remettre à l'agent officiel dans les trois mois suivant le jour de l'élection. Toutes les factures et tous les reçus à l'appui des dépenses personnelles doivent être joints au relevé.

Pour de plus amples renseignements sur le relevé des dépenses personnelles, voir le chapitre 4, **Les rapports exigés**.

Note : Le candidat doit fournir le relevé des dépenses personnelles même si aucune dépense personnelle n'a été engagée.

Pièces justificatives

L'agent officiel doit tenir correctement les livres et registres comptables tout au long de la campagne, afin de pouvoir produire des rapports exacts et se conformer à la *Loi électorale du Canada* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'agent officiel doit remplir le *Rapport de campagne électorale du candidat* et le soumettre à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection. Le rapport doit être accompagné des pièces justificatives nécessaires, y compris les documents relatifs aux dépenses de campagne électorale :

- factures et reçus
- relevés bancaires
- bordereaux de dépôt
- chèques annulés
- factures des tiers
- accords de prêt et calendriers de remboursement
- reçus pour contributions et copies des chèques des donateurs
- contrats ou accords salariaux
- contrats de location
- relevés de kilométrage
- tout autre document pertinent

Pour de plus amples renseignements sur le rapport du candidat, voir le chapitre 4, **Les rapports exigés**.

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 4.1** *Délais de production des rapports*
- 4.2** *Documents obligatoires et pièces justificatives*
- 4.3** *Présentation des documents à Élections Canada*

Introduction

Les responsabilités du candidat et de son agent officiel ne prennent pas fin le jour de l'élection. Il reste encore les rapports financiers à soumettre à Élections Canada. Le présent chapitre donne plus de détails sur ces rapports, sur les échéances à respecter et sur les pièces justificatives à fournir.

Note : Élections Canada a mis au point le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite l'établissement des rapports financiers. Ce logiciel peut être téléchargé à partir du site Web d'Élections Canada.

4.1 Délais de production des rapports

La *Loi électorale du Canada* exige la production de divers rapports financiers dans des délais prescrits. Les formulaires à remplir se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Délai	Personne responsable	Documents obligatoires	Soumis à
1 mois après le jour de l'élection	Agent officiel	<ul style="list-style-type: none"> Tous les reçus d'impôt officiels qui n'ont pas été utilisés et les copies de ceux qui ont été utilisés, s'il y a lieu* 	Élections Canada
3 mois après le jour de l'élection	Candidat	<ul style="list-style-type: none"> <i>Relevé des dépenses personnelles du candidat</i> signé, et tous les documents à l'appui 	Agent officiel
4 mois après le jour de l'élection	Agent officiel	<ul style="list-style-type: none"> <i>Contributions versées à un candidat à une élection – Déclaration de renseignements</i> <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> et tous les documents à l'appui, y compris la déclaration signée par le candidat et l'agent officiel <i>Relevé des dépenses personnelles du candidat</i> signé et tous les documents à l'appui Rapport du vérificateur Facture du vérificateur <i>Liste de contrôle de vérification</i> 	Agence du Revenu du Canada
	Candidat	<ul style="list-style-type: none"> <i>État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat</i>, s'il y a lieu 	Élections Canada
30 jours après le paiement d'une créance ou d'un prêt**	Agent officiel	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> 	Élections Canada
19 mois après le jour de l'élection	Candidat	<ul style="list-style-type: none"> <i>État des créances et des prêts impayés du candidat 18 et 36 mois après le jour de l'élection</i> *** 	Élections Canada
37 mois après le jour de l'élection	Candidat	<ul style="list-style-type: none"> <i>État des créances et des prêts impayés du candidat 18 et 36 mois après le jour de l'élection</i> *** 	Élections Canada
<p>*S'applique aux reçus d'impôt en format papier obtenus d'Élections Canada. Ne s'applique pas aux reçus d'impôt préparés en utilisant le logiciel Rapport financier électronique (RFE).</p> <p>**Il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'Élections Canada pour payer des créances ou des prêts plus de 36 mois après le jour de l'élection.</p> <p>***Requis si la campagne a des créances ou des prêts impayés.</p>			

Retour des reçus d'impôt

Si le candidat a obtenu des reçus d'impôt en format papier d'Élections Canada au début de la campagne, l'agent officiel doit retourner à Élections Canada, dans le mois suivant le jour de l'élection, tous les reçus inutilisés et annulés, ainsi qu'une copie de tous les reçus utilisés. Si l'agent officiel ne retourne pas les reçus inutilisés à temps et s'il ne rend pas compte de tous les reçus utilisés, le cautionnement de candidature de 1 000 \$ sera confisqué.

Note : L'agent officiel peut imprimer les reçus d'impôt au moyen du logiciel RFE. Si l'agent officiel n'a pas obtenu de reçus en format papier du directeur du scrutin et qu'il a plutôt utilisé le RFE, l'obligation de retourner les reçus inutilisés ne le concerne pas. Pour de plus amples renseignements, voir la section 5.1, **Distribution des fonds administrés par Élections Canada.**

4.2 Documents obligatoires et pièces justificatives

Documents à produire dans les quatre mois suivant le jour de l'élection

Aux termes de la *Loi électorale du Canada*, les documents suivants doivent être produits dans les quatre mois suivant le jour de l'élection :

- le *Rapport de campagne électorale du candidat*, accompagné des documents à l'appui
- le *Relevé des dépenses personnelles du candidat*
- le rapport du vérificateur, accompagné de la liste de contrôle de la vérification et la facture du vérificateur

Le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le rapport du vérificateur et la liste de contrôle de vérification doivent être en transit vers Élections Canada au plus tard à la date d'échéance.

Rapport de campagne électorale du candidat

Le *Rapport de campagne électorale du candidat* comprend les éléments suivants :

- renseignements sur la campagne et déclaration
 - renseignements sur le scrutin
 - renseignements administratifs sur le candidat et l'agent officiel
 - signature du candidat et de l'agent officiel, qui attestent que le rapport est complet et exact
- rentrées de fonds, de biens et de services
- sorties de fonds, de biens et de services
- sommaire et conciliation de l'encaisse

L'agent officiel doit fournir, avec le *Rapport de campagne électorale du candidat*, les documents à l'appui suivants :

- factures et reçus
- relevés bancaires
- bordereaux de dépôt
- chèques annulés
- factures des tiers
- accords de prêt et calendriers de remboursement
- reçus pour contributions et copies des chèques des donateurs
- contrats ou accords salariaux
- contrats de location
- relevés de kilométrage
- tout autre document pertinent

Note : Après avoir reçu le rapport du candidat, Élections Canada procédera à son examen. Il se peut qu'Élections Canada contacte l'agent officiel pour obtenir des documents justificatifs supplémentaires.

Relevé des dépenses personnelles du candidat

Le candidat a la responsabilité de produire le *Relevé des dépenses personnelles du candidat*. Il doit remplir le relevé et le remettre à l'agent officiel dans les trois mois suivant le jour de l'élection. L'agent officiel doit ensuite le transmettre à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection, avec le *Rapport de campagne électorale du candidat*.

Le candidat énumère dans le relevé les dépenses personnelles raisonnables qu'il a engagées en raison de sa campagne et qui ne lui ont pas été remboursées à même les fonds de campagne. Le relevé doit être produit même si aucune dépense personnelle n'a été engagée.

Le candidat doit déclarer :

- les frais de déplacement et de subsistance
- les dépenses relatives à la garde d'un enfant
- les dépenses relatives à la garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement sous la garde du candidat
- dans le cas d'un candidat ayant une déficience, les dépenses personnelles liées à cette déficience et engagées en raison de la campagne
- la rémunération des représentants du candidat aux bureaux de scrutin ou au bureau du directeur du scrutin
- les autres dépenses personnelles, c'est-à-dire toutes celles qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus

Pour de plus amples renseignements sur les catégories de dépenses personnelles, voir la section 3.3, **Dépenses personnelles du candidat**.

À l'appui du *Relevé des dépenses personnelles du candidat*, le candidat doit fournir une preuve de paiement de toutes les dépenses personnelles, ainsi que les factures des dépenses personnelles de 50 \$ ou plus.

Rapport du vérificateur

Le rapport du vérificateur doit accompagner le *Rapport de campagne électorale du candidat*. L'agent officiel doit s'assurer que le rapport est complet et qu'il est soumis à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection.

Après que l'agent officiel a rempli le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le vérificateur s'assure que l'information contenue dans le rapport présente l'information contenue dans les registres financiers tenus par l'agent officiel durant la campagne. Dans son rapport, le vérificateur indiquera si, à son avis le *Rapport de campagne électorale du candidat* présente cette information.

Il est très important que l'agent officiel donne au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement le *Rapport de campagne électorale du candidat*. Il est donc recommandé de remettre le rapport du candidat au vérificateur bien avant la date limite de production, qui est quatre mois après le jour de l'élection.

Avec son rapport, le vérificateur fournit la liste de contrôle de vérification ainsi que sa facture. La liste de contrôle à remplir se trouve sur le site Web d'Élections Canada.

La *Loi électorale du Canada* prévoit une allocation pour les honoraires du vérificateur. Voir **Allocation au vérificateur**, à la section 5.1.

État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat

Le candidat déclare dans l'*État des cadeaux ou autres avantages reçus par le candidat* tous les cadeaux ou autres avantages reçus dont il a retiré un gain de plus de 500 \$. Tous les cadeaux ou autres avantages reçus d'un même donateur doivent être déclarés si le candidat en a retiré un gain total de plus de 500 \$.

Ce document est confidentiel, sauf si sa publication est nécessaire à l'application de la Loi. Il doit être remis directement à Élections Canada dans les quatre mois suivant le jour de l'élection.

Le candidat doit déclarer :

- la nature de chaque cadeau ou autre avantage
- sa valeur commerciale et, le cas échéant, le prix auquel il a été fourni au candidat
- les nom et adresse de la personne ou de l'entité donatrice
- les circonstances dans lesquelles le cadeau ou autre avantage a été donné

Pour de plus amples renseignements, voir la section 2.6, **Cadeaux et autres avantages**.

Déclarer les paiements de créances ou de prêts

Si la campagne du candidat a des créances ou des prêts impayés, des mises à jour des paiements effectués doivent être produites.

Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant le jour de l'élection

Si une créance ou un prêt est payé complètement dans les 36 mois suivant le jour de l'élection, l'agent officiel doit soumettre une mise à jour du rapport électoral du candidat au plus tard 30 jours après le paiement final.

L'État des créances et des prêts impayés du candidat 18 et 36 mois après le jour de l'élection

L'*État des créances et des prêts impayés du candidat 18 et 36 mois après le jour de l'élection* est requis si la campagne a des créances ou des prêts impayés.

- La première mise à jour doit être soumise au plus tard 19 mois après le jour de l'élection, et concerne les créances et les prêts impayés 18 mois après le jour de l'élection.
- La deuxième mise à jour doit être soumise au plus tard 37 mois après le jour de l'élection, et concerne les créances et les prêts impayés 36 mois après le jour de l'élection.

L'état doit comprendre les renseignements suivants concernant les créances et les prêts impayés :

- tout montant impayé faisant l'objet d'une contestation, en indiquant les mesures prises pour régler le différend
- tout montant faisant l'objet d'une procédure judiciaire

-
- si les parties ont convenu d'un calendrier de remboursement et, le cas échéant, si les versements sont effectués selon ce calendrier
 - si des montants impayés sont considérés comme irrécouvrables par le créancier et sont radiés de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles
 - toute autre information qui explique pourquoi les montants demeurent impayés

Note : Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'Élections Canada pour payer une créance ou un prêt dans les 36 mois suivant le jour de l'élection.

Mise à jour suivant le paiement final d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après le jour de l'élection

Si une créance ou un prêt demeure impayé plus de 36 mois après le jour de l'élection, l'agent officiel doit obtenir l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour pouvoir effectuer un paiement.

Après avoir payé la créance ou le prêt, l'agent officiel doit soumettre une mise à jour du rapport du candidat à Élections Canada au plus tard 30 jours après le paiement.

Pour de plus amples renseignements sur les créances et les prêts impayés, voir la section 5.2, **Gestion des créances et des prêts impayés**.

4.3 Présentation des documents à Élections Canada

Le rapport du candidat peut être établi et présenté de plusieurs façons.

Rempli avec	Comment présenter les documents	Où envoyer les documents
les formulaires papier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Envoyer les documents obligatoires signés par messagerie, courrier, télécopieur ou courriel (format PDF) à Élections Canada. 2. Envoyer les pièces justificatives à Élections Canada par courrier ou messagerie. 	<p>Courriel : efr-rfe@elections.ca</p> <p>Courrier : Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p> <p>Télécopieur : Financement politique 1-888-523-9333 (sans frais) 1-819-939-1803</p>
le logiciel RFE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le RFE crée un fichier de soumission du rapport. 2. Envoyer le fichier de soumission en pièce jointe dans un courriel à Élections Canada. 3. Envoyer les documents requérant une signature et les pièces justificatives par messagerie, courrier, télécopieur ou courriel (format PDF) à Élections Canada. <p>Note : Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation du RFE, voir le guide d'utilisation intégré au logiciel RFE.</p>	

Avec les documents, ne pas oublier d'indiquer vos nom, rôle (agent officiel), circonscription et appartenance politique, le cas échéant. Il est recommandé de conserver une copie de tous les documents envoyés à Élections Canada. Les documents soumis à Élections Canada doivent être signés.

Délais de production et prorogation de délai

La *Loi Électorale du Canada* prescrit des délais de production des rapports. L'agent officiel du candidat doit obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour soumettre un rapport après l'échéance.

Il est important de noter que les documents obligatoires doivent être soumis avant l'échéance. S'il manque seulement quelques factures ou reçus, il est recommandé de soumettre les documents obligatoires à temps et d'envoyer la documentation manquante plus tard.

Si l'agent officiel ou le candidat sont dans l'incapacité de soumettre le rapport avant l'échéance, ils peuvent présenter une demande de prorogation de délai à Élections Canada. La demande doit être reçue par Élections Canada dans les deux semaines suivant l'échéance de soumission du rapport.

Le tableau suivant indique les documents pour lesquels une prorogation de délai peut être demandée en vertu de la *Loi Électorale du Canada*.

Rapports du candidat – demandes de prorogation de délai			
Document à soumettre	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport de campagne électorale du candidat</i>	Oui	Non	Oui
Mise à jour du <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> après le paiement final d'une créance ou d'un prêt dans les 36 mois suivant le jour de l'élection	Oui	Non	Oui
<i>État des créances et des prêts impayés du candidat 18 et 36 mois après le jour de l'élection</i>	Oui	Non	Oui
Mise à jour du <i>Rapport de campagne électorale du candidat</i> suivant un paiement d'une créance ou d'un prêt plus de 36 mois après le jour de l'élection	Oui	Non	Oui
<i>Rapport de campagne électorale du candidat corrigé ou révisé suite à une demande du candidat ou de l'agent officiel</i>	Oui	Oui	Non
<i>Rapport de campagne électorale du candidat corrigé ou révisé suite à une demande d'Élections Canada</i>	Non	Non	Non

Le formulaire *Demande de prorogation de délai* doit être utilisé pour demander une prorogation de délai. Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Note : Il est dans l'intérêt de la campagne de soumettre le rapport du candidat avant le délai. Le plus tôt Élections Canada le reçoit, le plus rapidement il peut le réviser et autoriser le remboursement, s'il y a lieu.

Documents dont le délai ne peut pas être prorogé

Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de délai et doivent être soumises dans la période précisée. Cependant, l'agent officiel ou le candidat peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.

Prorogation accordée par un tribunal

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation ou si l'agent officiel ou le candidat est dans l'incapacité de soumettre les documents requis dans le délai prorogé, l'agent officiel ou le candidat peut demander une prorogation de délai à un juge. Il n'est pas possible d'obtenir une prorogation de délai auprès d'un juge pour la soumission d'un rapport corrigé ou révisé.

Pour de plus amples renseignements sur la présentation d'un rapport modifié, voir la section 5.3, **Présentation d'un rapport du candidat modifié**.

Conséquences de la non-observation des délais

Si le *Rapport de campagne électorale du candidat* et tous les documents obligatoires ne sont pas soumis dans les délais, les conséquences sont les suivantes :

- le remboursement des dépenses électorales est perdu
- le remboursement du cautionnement de candidature n'est effectué que lorsque le rapport et les documents obligatoires sont soumis
- le candidat ne peut pas se présenter à de futures élections fédérales

Pour que le candidat soit admissible au remboursement des dépenses électorales et qu'il puisse participer à de futures élections fédérales, une prorogation de délai devrait être accordée par un juge.

Note : Si le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le rapport du vérificateur et la liste de contrôle de vérification ne sont pas soumis à Élections Canada, la *Loi électorale du Canada* stipule qu'un député ne peut pas continuer de siéger ou de voter comme député tant qu'il n'a pas soumis les documents ou obtenu une prorogation de délai.

La clôture de la campagne du candidat

Ce chapitre traite des sujets suivants :

- 5.1 *Distribution des fonds administrés par Élections Canada*
- 5.2 *Gestion des créances et des prêts impayés*
- 5.3 *Présentation d'un rapport du candidat modifié*
- 5.4 *Disposition de l'excédent*
- 5.5 *Fermeture du compte bancaire de la campagne*

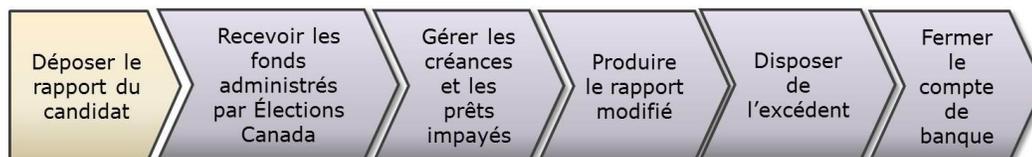
Introduction

Une fois que les rapports exigés du candidat ont été produits, il est temps de clore la campagne. Le présent chapitre explique les étapes qui doivent précéder la fermeture par l'agent officiel du compte bancaire de la campagne et, subséquemment, la clôture de la campagne du candidat.

La première étape est la distribution, après le jour de l'élection, des fonds administrés par Élections Canada – par exemple, le remboursement du cautionnement de candidature, le remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat, et le versement de l'allocation au vérificateur.

L'agent officiel doit traiter les créances et les prêts impayés, et disposer de l'excédent conformément aux règles et aux délais établis dans la *Loi électorale du Canada*. De plus, l'agent officiel doit informer Élections Canada de ces opérations en mettant à jour le rapport du candidat afin qu'il reflète le paiement des créances ou des prêts impayés, et en soumettant un rapport du candidat modifié, ou un relevé du surplus.

Une fois les prêts et créances payés, les obligations financières réglées et l'excédent de campagne cédé, l'agent officiel peut fermer le compte bancaire de la campagne et envoyer le relevé bancaire final à Élections Canada.



5.1 Distribution des fonds administrés par Élections Canada

Élections Canada administre certains fonds qui sont distribués aux candidats admissibles après le jour de l'élection. On explique ci-dessous les règles relatives :

- au remboursement du cautionnement de candidature
- au remboursement des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat
- au versement de l'allocation au vérificateur

Remboursement du cautionnement de candidature

On a vu au chapitre 1 du présent manuel que, entre autres exigences, la personne qui se porte candidate doit verser un cautionnement de 1 000 \$ lorsqu'elle remet son acte de candidature au directeur du scrutin local.

Le candidat ou l'agent officiel a droit au remboursement du cautionnement après l'élection si à la fois :

- il a retourné à Élections Canada, un mois après le jour de l'élection, tous les reçus d'impôt inutilisés ou annulés ainsi qu'une copie de chaque reçu utilisé
- il a produit tous les rapports exigés par la *Loi électorale du Canada* et indiqués au chapitre 4 du présent manuel

Le remboursement du cautionnement de candidature est payable à l'agent officiel et doit être déposé dans le compte bancaire de la campagne. L'agent officiel peut désigner comme bénéficiaire du chèque la personne qui a versé le cautionnement. Dans ce cas, l'agent officiel doit alors soumettre à Élections Canada un accord de cession.

Retour des reçus d'impôt

Si des reçus d'impôt en format papier ont été utilisés, l'agent officiel doit retourner à Élections Canada, dans le mois suivant le jour de l'élection, tous les reçus inutilisés et annulés, ainsi qu'une copie de chaque reçu utilisé. Si l'agent officiel ne s'acquitte pas de l'obligation dans le délai prescrit, le cautionnement de candidature de 1 000 \$ sera confisqué.

Avantage du RFE

Il y a un grand avantage à utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour l'impression des reçus d'impôt. Si l'agent officiel n'a pas obtenu de reçus en format papier du directeur du scrutin et qu'il a plutôt utilisé le RFE pour imprimer et délivrer les reçus, il n'a pas à retourner des reçus inutilisés.

Note : Le logiciel RFE peut être téléchargé à partir du site Web d'Élections Canada.

Remboursements

La *Loi électorale du Canada* prévoit le remboursement partiel des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat, à certaines conditions.

La campagne du candidat est admissible au remboursement si à la fois :

- le candidat a été élu ou a reçu au moins 10 % des votes valides
- le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le rapport du vérificateur et la liste de contrôle de vérification ont été produits dans le délai original ou prorogé

Dépenses remboursables

Seulement deux catégories de dépenses sont remboursables : les dépenses électorales payées à même le compte bancaire de la campagne et les dépenses personnelles payées par le candidat.

Calcul du remboursement

Les candidats admissibles ont droit au remboursement de 60 % de leurs dépenses électorales payées et de leurs dépenses personnelles payées, jusqu'à concurrence de 60 % du plafond des dépenses électorales.

Exemple

Le plafond des dépenses électorales dans la circonscription du candidat est de 100 000 \$. Les dépenses électorales payées du candidat et ses dépenses personnelles payées se chiffrent à 12 500 \$. Le remboursement maximal que peut recevoir le candidat est égal à 60 % du plafond, c'est-à-dire 60 000 \$. Dans cet exemple, le remboursement du candidat sera égal à 60 % de 12 500 \$, soit 7 500 \$.

Réduction du montant du remboursement

Si les dépenses électorales du candidat excèdent le plafond des dépenses électorales, le montant du remboursement est réduit de la façon suivante :

- de 1 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de moins de 5 % le plafond
- de 2 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 5 % ou plus, mais de moins de 10 %, le plafond
- de 3 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 10 % ou plus, mais de moins de 12,5 %, le plafond
- de 4 \$ pour chaque dollar de ces dépenses qui excède de 12,5 % ou plus le plafond

Paiement du remboursement

Élections Canada autorise le remboursement en deux versements :

- remboursement initial : après le jour de l'élection, lorsqu'il est confirmé que le candidat a été élu ou qu'il a reçu au moins 10 % des votes valides, un remboursement égal à 15 % du plafond des dépenses électorales est versé.

- remboursement final : après que les vérificateurs d'Élections Canada ont examiné le rapport du candidat et confirmé sa conformité avec la *Loi électorale du Canada*, le solde du remboursement est versé.

Le chèque de remboursement est payable à l'agent officiel et doit être déposé dans le compte bancaire de la campagne. L'agent officiel peut désigner comme bénéficiaire du chèque une autre personne ou entité (p. ex. le parti enregistré). Dans ce cas, l'agent officiel doit soumettre à Élections Canada un accord de cession.

Remboursement excédentaire

Si le remboursement initial excède 60 % du total des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, l'agent officiel est responsable du retour du montant excédentaire à Élections Canada, sous la forme d'un chèque à l'ordre du receveur général du Canada. Après avoir terminé l'examen du rapport du candidat, Élections Canada avisera l'agent officiel du montant à retourner.

Exemple

Le plafond des dépenses électorales du candidat était de 100 000 \$. Comme il a obtenu 10 % des votes valides, il a reçu le remboursement initial, égal à 15 % de 100 000 \$, soit 15 000 \$. Cependant, le montant total des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées par le candidat est de 7 100 \$. Comme le remboursement ne peut dépasser 60 % des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, le candidat n'a en fait droit qu'à un remboursement de 4 260 \$.

L'agent officiel doit donc retourner à Élections Canada, sous la forme d'un chèque à l'ordre du receveur général du Canada, la différence entre le remboursement initial et le montant admissible (15 000 \$ - 4 260 \$ = 10 740 \$).

Remboursement supplémentaire

Si le candidat présente, dans une version modifiée de son rapport de campagne, de nouvelles dépenses électorales payées ou dépenses personnelles payées par le candidat, il peut être admissible à un remboursement supplémentaire, mais seulement s'il a eu droit au remboursement original et si le total des sommes remboursées ne dépasse pas 60 % du plafond des dépenses électorales.

Allocation au vérificateur

Le vérificateur du candidat touchera une allocation versée directement par Élections Canada. Lorsque Élections Canada aura reçu le *Rapport de campagne électorale du candidat*, le *rapport du vérificateur*, la *liste de contrôle de vérification* et la facture du vérificateur et aura vérifié le rapport du candidat, il autorisera le versement de l'allocation au vérificateur.

Calcul de l'allocation

Le montant de l'allocation au vérificateur est :

- soit le moins élevé du montant indiqué sur la facture du vérificateur, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ ou de 3 % des dépenses électorales du candidat
- soit, le montant minimum de 250 \$

Note : Si l'allocation au vérificateur est inférieure aux honoraires totaux du vérificateur, la différence constitue une dépense de campagne électorale, qui doit être payée par la campagne du candidat.

Exemple

L'agent officiel joint au *Rapport de campagne électorale du candidat* et aux autres documents exigés la facture du vérificateur, qui est de 500 \$. Les dépenses électorales du candidat se chiffrent à 7 200 \$. Le vérificateur a droit à une allocation égale à 3 % de ce montant. Cependant, 3 % de 7 200 \$ (216 \$) est moins que le montant minimal payable. C'est donc le paiement de ce minimum de 250 \$ qu'autorisera Élections Canada.

L'agent officiel doit payer la différence de 250 \$ au vérificateur à même les fonds de la campagne, ou demander à l'association ou au parti enregistré de la payer pour le compte de la campagne.

5.2 Gestion des créances et des prêts impayés

La présente section traite des règles régissant les créances et les prêts impayés.

Les créances et les prêts peuvent être payés jusqu'à 36 mois après le jour de l'élection.

Si une créance ou un prêt demeure impayé entre la soumission du rapport original et 36 mois après le jour de l'élection :

- il n'est pas nécessaire que l'agent officiel obtienne une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour effectuer le paiement
- après avoir effectué le paiement final, l'agent officiel doit produire une mise à jour du *Rapport de campagne électorale du candidat* dans les 30 jours suivant le paiement

Si une créance ou un prêt demeure impayé 36 mois après le jour de l'élection :

- l'agent officiel doit obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge avant d'effectuer le paiement
- après avoir effectué le paiement, l'agent officiel doit produire une mise à jour du *Rapport de campagne électorale du candidat* dans les 30 jours suivant le paiement

Pour de plus amples renseignements sur les créances et les prêts impayés, voir la section 4.2, **Documents obligatoires et pièces justificatives** et la section 4.3, **Présentation des documents à Élections Canada**.

Note : Si la mise à jour de son rapport du candidat n'est pas soumise à Élections Canada, la *Loi électorale du Canada* stipule qu'un député ne peut pas continuer de siéger ou de voter comme député tant qu'il n'a pas soumis les documents ou obtenu une prorogation de délai.

Autorisation de payer des créances et des prêts après 36 mois

Les personnes suivantes peuvent demander par écrit l'autorisation d'être payées ou de payer une créance ou un prêt plus de 36 mois après le jour de l'élection :

- le créancier ou le prêteur
- l'agent officiel
- le candidat

Si une créance ou un prêt n'a pas été payé dans les 36 mois suivant le jour de l'élection, une autorisation de payer doit être obtenue d'Élections Canada avant de procéder au paiement.

Élections Canada peut imposer des modalités à son autorisation de paiement.

5.3 Présentation d'un rapport du candidat modifié

Une version modifiée du *Rapport de campagne électorale du candidat* doit être présentée à Élections Canada :

- pour corriger des erreurs ou des omissions
- pour déclarer de nouvelles opérations

Corrections ou révisions demandées par Élections Canada

Dans certaines circonstances, il est nécessaire d'apporter des corrections ou des révisions au rapport du candidat.

Sur examen du rapport du candidat, Élections Canada peut demander au candidat ou à son agent officiel de corriger ou de réviser le rapport dans un délai donné.

Note : Si les corrections ou révisions demandées par Élections Canada ne sont pas faites dans les deux semaines suivant l'échéance et qu'aucune demande n'a été faite auprès d'un juge pour être soustrait à l'obligation de se conformer à la requête, le député ne peut pas continuer de siéger comme député tant que les corrections ou les révisions n'ont pas été faites. De même, un député ne peut pas continuer de siéger ou de voter comme député si sa demande d'être soustrait à ses obligations de se conformer à la requête est refusée par un juge.

Corrections ou révisions demandées par le candidat ou l'agent officiel

Le candidat ou l'agent officiel peut constater qu'il serait nécessaire d'apporter des corrections ou des révisions à un rapport qui a été soumis. Dans un tel cas, le candidat ou l'agent officiel doit soumettre une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation de présenter un rapport modifié.

Une version modifiée du rapport doit être envoyée au plus tard 30 jours après l'autorisation de la correction ou révision.

Note : Si les corrections ou révisions demandées par le candidat ou l'agent officiel ne sont pas faites dans le délai, le député ne pourra pas continuer de siéger ou de voter comme député tant que le rapport corrigé ou révisé n'aura pas été soumis.

Il n'est pas nécessaire de renvoyer tout le rapport; seuls les renseignements nouveaux ou modifiés doivent être fournis à Élections Canada. Ceux-ci doivent être accompagnés d'une déclaration portant la signature du candidat ou de l'agent officiel.

Pour de plus amples renseignements sur la modification du rapport du candidat, voir la section 4.3, **Présentation des documents à Élections Canada**.

Exemple

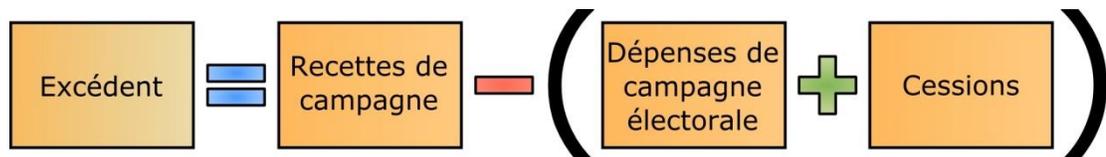
Le vérificateur d'Élections Canada constate que les montants déposés dans le compte bancaire du candidat dépassent les rentrées de fonds déclarées dans le rapport du candidat. Le vérificateur appelle l'agente officielle et lui demande la raison de cette différence. Il s'avère qu'une contribution n'a pas été déclarée dans le rapport du candidat. L'agente officielle doit donc demander l'autorisation de présenter, dans le délai que fixera Élections Canada, une version modifiée du rapport.

5.4 Disposition de l'excédent

Lorsque toutes ses obligations financières ont été remplies, la campagne doit disposer de tout excédent de fonds conformément à la *Loi électorale du Canada*. Le montant de l'excédent devrait correspondre au solde du compte bancaire de la campagne après que toutes les obligations financières de la campagne ont été remplies.

Définition

L'excédent de fonds de la campagne du candidat correspond à l'excédent des recettes électorales du candidat sur le total des dépenses de campagne électorale et des cessions faites par la campagne.



Les recettes électorales du candidat sont :

- les contributions monétaires apportées au candidat
- le remboursement reçu des dépenses électorales payées ou des dépenses personnelles du candidat payées
- le remboursement reçu du cautionnement de candidature
- tout autre montant reçu par le candidat pour sa campagne et qui n'est pas remboursable, y compris les cessions des partis enregistrés, des associations enregistrées et des candidats à l'investiture

Aux fins du calcul de l'excédent, on entend par « dépenses » toutes les dépenses payées à même les fonds de la campagne :

- toutes les dépenses, y compris les dépenses électorales, les dépenses personnelles du candidat et les autres dépenses de campagne électorale

Les cessions faites par la campagne du candidat sont :

- les fonds cédés par la campagne du candidat au parti enregistré, à une association enregistrée du parti, ou à lui-même en tant que candidat à l'investiture dans la même élection

Cession ou vente des biens meubles

Un bien meuble est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$ normalement utilisé en dehors d'une période électorale à des fins autres qu'électorales.

Si la campagne a des biens meubles dont l'achat constitue une dépense de campagne électorale, l'agent officiel doit soit céder ces biens au parti enregistré ou à l'association enregistrée, soit les vendre à leur juste valeur commerciale et ajouter le produit à la disposition de l'excédent.

Avis d'estimation de l'excédent envoyé par Élections Canada

Après examen du rapport du candidat et paiement du remboursement final et de l'allocation au vérificateur, il arrive parfois qu'Élections Canada constate un excédent des fonds de campagne électorale. Dans ce cas, Élections Canada envoie un avis d'estimation de l'excédent à l'agent officiel.

L'agent officiel doit disposer de l'excédent dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.

Si l'agent officiel a constaté l'excédent

Si l'agent officiel a constaté l'excédent des fonds de campagne mais n'a pas encore reçu l'avis d'Élections Canada, il doit disposer de l'excédent dans les 60 jours suivant :

- soit le remboursement final et le remboursement du cautionnement de candidature
- soit le dépôt du rapport du candidat, si le candidat n'a pas reçu de remboursement

Comment disposer de l'excédent

Si le candidat est soutenu par un parti enregistré, l'excédent doit être cédé au parti enregistré ou à l'association enregistrée de ce parti dans sa circonscription.

Si le candidat est indépendant ou sans appartenance politique, l'excédent doit être cédé à Élections Canada au moyen d'un chèque à l'ordre du receveur général du Canada.

Relevé du surplus du candidat

L'agent officiel doit soumettre le *Relevé du surplus du candidat / Rapport de campagne électorale modifié* au plus tard sept jours après avoir disposé de l'excédent.

Dans certains cas, des modifications doivent être apportées au rapport original du candidat pour y inscrire les opérations financières qui se sont produites depuis la date où le rapport a été soumis. En l'occurrence, toute nouvelle opération financière déclarée dans le *Relevé du surplus du candidat / Rapport de campagne électorale modifié* sera considérée comme une demande de correction ou de révision du *Rapport de campagne électorale du candidat*. Élections Canada y fera les mises à jour en conséquence.

Les motifs possibles de modification du rapport du candidat sont abordés à la section 5.3.

Note : Élections Canada publiera sur son site Web l'avis concernant la disposition de l'excédent.

5.5 Fermeture du compte bancaire de la campagne

Une fois les prêts et créances payés, les obligations financières réglées et l'excédent de campagne cédé conformément à la *Loi électorale du Canada*, l'agent officiel doit fermer le compte bancaire de la campagne.

L'agent officiel doit envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

**Résumé des mises à jour avant la période de consultation officielle le 22 janvier 2015
OGI 2014-03**

Section	Mises à jour
Services d'appels aux électeurs	<p><i>Le texte a été modifié comme suit :</i></p> <p>Les services d'appels aux électeurs sont des services d'appels faits, pendant une période électorale, à toute fin liée à une élection, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en valeur un candidat ou un enjeu auquel un candidat est associé, ou s'y opposer; • encourager les électeurs à voter ou les dissuader de le faire; • fournir de l'information concernant l'élection, notamment les heures de vote et l'emplacement des bureaux de scrutin; • recueillir de l'information concernant les habitudes et les intentions de vote des électeurs ou leurs opinions sur un candidat ou un enjeu auquel un candidat est associé; • recueillir des fonds pour un candidat. <p>La valeur commerciale des services d'appels faits pendant une période électorale, y compris les coûts de production et de distribution, doit être déclarée en tant que dépense électorale.</p>
Publicité – médias sociaux et Internet	<p><i>La note suivante a été ajoutée à la section :</i></p> <p>La publication de commentaires sur une plateforme de média social n'est pas considérée comme de la publicité électorale.</p>
Dépenses des sénateurs, des ministres ou des autres candidats	<p><i>Le texte suivant a été ajouté à la section :</i></p> <p>Si un sénateur, un ministre ou un autre candidat voyage vers une destination particulière à des fins non liées à l'élection et fait campagne au nom du candidat pendant son séjour, toutes les dépenses supplémentaires engagées pour contribuer à la campagne constituent des dépenses électorales.</p>